



Sommaire

I Actes législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil ⁽¹⁾.....** 1

DIRECTIVES

- ★ **Directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ⁽¹⁾** 30
- ★ **Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes ⁽¹⁾** 44

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2022/2382 de la Commission du 1^{er} décembre 2022 établissant une fermeture de pêche pour la raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 capturée par les navires battant pavillon du Portugal** 60
- ★ **Règlement (UE) 2022/2383 de la Commission du 6 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne la réception par type, au regard des émissions, des véhicules lourds utilisant du biodiesel pur ⁽¹⁾** 63

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2022/2384 du Conseil du 25 novembre 2022 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la modification de la liste d'engagements spécifiques au titre de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Union en vue d'y incorporer l'annexe 1 de la déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services** 71

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/2385 du Conseil du 6 décembre 2022 modifiant la décision d'exécution 2013/805/UE autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée** 87

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/2386 de la Commission du 5 décembre 2022 concernant la prorogation des mesures autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2022) 8673]** 89

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/2379 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 novembre 2022

relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Une base de connaissances statistiques transparente, exhaustive et fiable est nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques de l'Union relatives à l'agriculture, en particulier la politique agricole commune (PAC), y compris les mesures de développement rural, ainsi que les politiques de l'Union concernant, entre autres, l'environnement, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, l'utilisation des terres, les régions, la santé publique, la sécurité alimentaire, la protection des végétaux, l'utilisation durable des pesticides, l'utilisation de médicaments vétérinaires et les objectifs de développement durable des Nations unies. Ces statistiques peuvent également se révéler utiles aux fins de suivi et d'évaluation de l'impact de l'agriculture sur les pollinisateurs et les organismes du sol essentiels.
- (2) La collecte de données statistiques, notamment sur les intrants et les produits agricoles, devrait, entre autres objectifs, viser à éclairer un processus de décision fondé sur des données probantes au moyen de données actualisées, de qualité élevée et accessibles, en particulier les données nécessaires au développement d'indicateurs agroenvironnementaux, et en vue d'appuyer le pacte vert pour l'Europe au moyen de la stratégie «De la ferme à la table» et de la stratégie en faveur de la biodiversité, du plan d'action «zéro pollution» et du plan d'action sur la production biologique dans l'Union et d'évaluer les progrès accomplis, ainsi que dans la perspective des futures réformes de la PAC. La transition vers une agriculture multifonctionnelle capable de produire des denrées alimentaires sûres et en quantité suffisante tout en générant des effets positifs sur l'environnement est un élément clé pour réaliser les objectifs du pacte vert pour l'Europe.
- (3) Il est important de disposer de données harmonisées, de qualité élevée, cohérentes et comparables pour évaluer la situation et les tendances des intrants et des produits agricoles dans l'Union, afin de fournir des données pertinentes et précises sur les conséquences environnementales et économiques de l'agriculture ainsi que sur le rythme de la transition vers des pratiques agricoles plus durables. Les données collectées devraient également être liées au fonctionnement des marchés et à la sécurité alimentaire, de manière à garantir l'accès à des denrées alimentaires

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 4 octobre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 novembre 2022.

suffisantes et de qualité, et à évaluer la durabilité ainsi que les incidences environnementales, économiques et sociales et les performances des politiques nationales et de l'Union, ainsi qu'à évaluer la durabilité et les retombées du développement de nouveaux modèles commerciaux. Ces données comprennent, sans que cela soit exhaustif, les statistiques du cheptel et de la viande, la production et l'utilisation des œufs, ainsi que la production et l'utilisation du lait et des produits laitiers. Sont également importantes les statistiques sur les superficies, les rendements et la production des terres arables, les légumes, les cultures permanentes et les prairies, ainsi que sur les bilans des produits. Par ailleurs, il est nécessaire de disposer de statistiques sur la vente et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des engrais et des médicaments vétérinaires, en particulier des antibiotiques dans l'alimentation animale.

- (4) Une évaluation internationale des statistiques agricoles a conduit à l'établissement d'une stratégie mondiale de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies pour l'amélioration des statistiques agricoles et rurales. Cette stratégie mondiale a été approuvée par la Commission de statistique des Nations unies en 2010. Les statistiques agricoles européennes devraient, le cas échéant, suivre les recommandations de cette stratégie mondiale.
- (5) Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ établit un cadre juridique pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques européennes, sur la base des principes statistiques communs. Ce règlement fixe des critères de qualité et rappelle la nécessité de réduire au minimum le travail demandé aux personnes interrogées ainsi que celle de participer à l'objectif plus général de réduction de la charge administrative.
- (6) Dans le cadre de la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà, entérinée par le comité du système statistique européen (CSSE) en novembre 2015, il est envisagé d'adopter deux règlements-cadres qui couvriraient tous les aspects de la législation de l'Union en matière de statistiques agricoles, à l'exception des comptes économiques de l'agriculture (CEA). Le présent règlement est l'un de ces deux règlements-cadres et devrait compléter le règlement-cadre déjà adopté, à savoir le règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (7) Les statistiques sur les intrants et les produits agricoles sont actuellement collectées, produites et diffusées sur la base d'un certain nombre d'actes juridiques. Le cadre juridique actuel n'assure pas une cohérence adéquate entre les différents domaines statistiques et ne favorise pas non plus une approche intégrée du développement, de la production et de la diffusion de statistiques agricoles visant à couvrir les aspects économiques et environnementaux de l'agriculture. Le présent règlement devrait remplacer ces actes juridiques à des fins d'harmonisation et de comparabilité des informations, et pour assurer la cohérence et la coordination des statistiques agricoles européennes, faciliter l'intégration et la rationalisation des processus statistiques correspondants et permettre une approche plus globale. Il est donc nécessaire d'abroger ces actes juridiques, à savoir les règlements (CE) n° 1165/2008 ⁽⁴⁾, (CE) n° 543/2009 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1185/2009 ⁽⁶⁾ du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil ⁽⁷⁾. Les nombreux accords relatifs au système statistique européen (SSE) et les accords informels entre instituts nationaux de statistique (INS) et la Commission (Eurostat) sur la transmission de données devraient être intégrés dans le présent règlement lorsqu'il est prouvé que les données répondent aux besoins des utilisateurs, que la méthodologie convenue fonctionne et que les données sont de qualité appropriée.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1165/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant les statistiques du cheptel et de la viande et abrogeant les directives du Conseil 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE (JO L 321 du 1.12.2008, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 543/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 concernant les statistiques des produits végétaux et abrogeant les règlements (CEE) n° 837/90 et (CEE) n° 959/93 du Conseil (JO L 167 du 29.6.2009, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.12.2009, p. 1).

⁽⁷⁾ Directive 96/16/CE du Conseil, du 19 mars 1996, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers (JO L 78 du 28.3.1996, p. 27).

- (8) Les statistiques requises au titre du règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission ⁽⁸⁾ ont été collectées au sein du SSE et répondent à certaines de ses normes de qualité, mais pas à toutes. Ces statistiques appuient les politiques de l'Union et les politiques nationales à plus long terme et devraient être intégrées en tant que statistiques européennes afin d'assurer la disponibilité et la qualité des données. Afin d'éviter une double déclaration des États membres, il convient de supprimer les exigences statistiques prévues par ledit règlement.
- (9) Une grande partie de la superficie agricole au niveau de l'Union est constituée de prairies. La production sur ces superficies n'ayant pas été considérée comme importante par le passé, aucune donnée sur la production n'a été incluse dans les statistiques sur les cultures. Étant donné que l'incidence des prairies et des ruminants sur l'environnement a pris de l'importance en raison du changement climatique, il est désormais nécessaire de disposer de statistiques sur la production des prairies, y compris le pâturage des animaux.
- (10) Aux fins des statistiques agricoles européennes, il conviendrait de déterminer s'il ne serait pas possible d'optimiser l'utilisation des données déjà existantes collectées dans le cadre des obligations de la PAC, et ainsi ne pas créer de nouvelles obligations ou charges administratives.
- (11) À des fins d'harmonisation et de comparabilité des informations sur les intrants et les produits agricoles avec les informations sur la structure des exploitations agricoles et en vue de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie en matière de statistiques agricoles pour 2020 et au-delà, il convient que le présent règlement complète le règlement (UE) 2018/1091.
- (12) Le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ ne couvre pas les statistiques sur les prix agricoles, mais il convient d'assurer leur disponibilité et leur cohérence avec les CEA. Les statistiques sur les intrants et les produits agricoles devraient donc couvrir des statistiques sur les prix des intrants agricoles qui sont cohérentes avec les CEA. Pour permettre l'élaboration des CEA et des indices de prix comparables, des données sur les prix des produits agricoles doivent être disponibles dans les États membres.
- (13) Compte tenu du pacte vert pour l'Europe, de la PAC et de l'objectif de réduction de la dépendance à l'égard des pesticides, il est important de fournir des statistiques annuelles de qualité élevée sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au regard des questions environnementales, sanitaires et économiques. L'absence de registres électroniques sur l'utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques, qui pourraient être utilisés à des fins statistiques, au niveau de l'Union constitue un obstacle majeur pour accroître la périodicité de la collecte de données sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture, d'une fois tous les cinq ans à une fois par an. Afin permettre aux INS de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la production de statistiques annuelles sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur une base permanente, le présent règlement devrait prévoir un régime transitoire.
- (14) Les données concernant la mise sur le marché et l'utilisation de pesticides devant être présentées conformément à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ et au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ devraient être évaluées conformément aux dispositions pertinentes de ladite directive et dudit règlement pour les besoins des exigences du présent règlement. Les données diffusées sur les produits phytopharmaceutiques devraient inclure les substances actives mises sur le marché et utilisées dans le cadre d'activités agricoles par culture et par surfaces traitées correspondantes.
- (15) Il importe de disposer de statistiques comparables de tous les États membres sur les intrants et les produits agricoles pour orienter la PAC et assurer le suivi de la mise en œuvre de la PAC au moyen des plans stratégiques nationaux, compte tenu de sa contribution aux objectifs du pacte vert pour l'Europe. Il convient par conséquent d'utiliser, dans la mesure du possible, des classifications standards et des définitions communes pour les variables.

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couver et les poussins de volailles de basse-cour (JO L 168 du 28.6.2008, p. 5).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté (JO L 33 du 5.2.2004, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

- (16) La cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité des données ainsi que l'uniformité des formats de transmission de ces données sont des conditions préalables à l'élaboration de statistiques agricoles européennes, en particulier en ce qui concerne l'efficacité des processus de collecte, de traitement et de diffusion ainsi que la qualité des résultats.
- (17) Les données nécessaires à l'élaboration des statistiques devraient être collectées de manière à réduire le plus possible les coûts et la charge administrative pesant sur les répondants, y compris les agriculteurs, les petites et moyennes entreprises et les États membres. Il est donc nécessaire de recenser les éventuels propriétaires des sources des données requises et de veiller à ce que ces sources puissent être utilisées pour les statistiques.
- (18) Les ensembles de données à transmettre couvrent plusieurs domaines statistiques. Afin de poursuivre une approche flexible permettant d'adapter les statistiques en cas de modification des exigences en matière de données, seuls les domaines, les thèmes et les thèmes détaillés devraient être précisés dans le règlement de base, les ensembles de données détaillées étant spécifiés par voie d'actes d'exécution. La collecte d'ensembles de données détaillées ne devrait pas impliquer de coûts supplémentaires importants qui se traduisent par une charge disproportionnée et injustifiée pesant sur les répondants et les États membres.
- (19) Une variable dans un ensemble de données destinées à des statistiques européennes sur les intrants et les produits agricoles peut comporter plusieurs dimensions, telles que la dimension «agriculture biologique» et la dimension régionale. La dimension «agriculture biologique» se rapporte à une production réalisée conformément aux principes énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾. La dimension régionale devrait être prévue conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾. Afin de réduire la charge pesant sur les États membres lorsqu'ils fournissent des données au titre du présent règlement et de garantir la prévisibilité quant aux données à collecter, les thèmes détaillés et les dimensions applicables devraient être précisés à l'annexe du présent règlement. Dans cette annexe, le terme «applicable» devrait être introduit en ce qui concerne les thèmes détaillés pour lesquels la dimension «agriculture biologique» ou la dimension régionale, voire les deux, sont requises.
- (20) La production biologique devient de plus en plus importante en tant qu'indicateur des systèmes de production agricole durable. Les données statistiques sur la production biologique sont essentielles pour assurer un suivi du plan d'action en faveur de la production biologique dans l'Union. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les statistiques disponibles sur la production biologique, y compris des données spécifiant s'il s'agit de superficies de production certifiées ou en conversion, soient cohérentes avec les autres statistiques sur la production agricole en intégrant ces statistiques dans les ensembles de données. Ces statistiques sur la production biologique devraient également être cohérentes avec les données administratives produites au titre du règlement (UE) 2018/848.
- (21) Le bilan nutritif brut figure parmi les indicateurs agroenvironnementaux les plus utilisés. Dans la méthodologie commune Eurostat/OCDE, il est décrit comme étant la différence entre la quantité totale des entrées de nutriments dans un système agricole et la quantité des sorties de nutriments de ce système agricole. En dépit de son importance, les États membres ne fournissent pas tous spontanément de données relatives au bilan nutritif brut à la Commission (Eurostat). Il est donc essentiel que le bilan nutritif brut soit intégré dans le présent règlement.
- (22) Les médicaments vétérinaires constituent un intrant agricole important. Il importe d'éviter tout chevauchement des travaux et d'optimiser l'utilisation d'informations existantes qui peuvent être utilisées à des fins statistiques. À cette fin, et afin de fournir aux citoyens de l'Union et aux autres parties prenantes des informations facilement accessibles et utiles sur la vente et l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris l'utilisation de médicaments antimicrobiens chez les animaux producteurs de denrées alimentaires, les statistiques pertinentes disponibles, au titre du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, devraient être diffusées par la Commission (Eurostat). À cet effet, il convient de conclure des accords de coopération appropriés entre les services de la Commission et les entités concernées, y compris au niveau international.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

- (23) Les produits biocides constituent des intrants importants du secteur agricole, par exemple en matière d'hygiène vétérinaire et dans l'alimentation animale. Les substances actives autorisées dans les produits phytopharmaceutiques sont souvent utilisées dans les produits biocides. Le règlement (CE) n° 1185/2009 a déjà mis en évidence la nécessité de collecter des statistiques sur les produits biocides afin de mener des politiques éclairées et fondées sur des données scientifiques dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire. Étant donné que le programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides encadrés par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ est toujours en cours, les travaux n'ayant été menés à bien qu'à 35 %, il est encore prématuré d'inclure les produits biocides dans le champ d'application du présent règlement. Dès que l'examen des substances actives destinées à être utilisées dans des produits biocides sera achevé, la Commission devrait envisager d'étendre le champ d'application du présent règlement à ces produits.
- (24) Conformément au règlement (CE) n° 1059/2003, les unités territoriales devraient être définies conformément à la classification de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS). Afin de réduire la charge pour les États membres, les exigences en matière de données régionales ne devraient pas aller au-delà des exigences prévues par la législation antérieure de l'Union, à moins que de nouveaux niveaux régionaux n'aient été créés entre-temps. En conséquence, il est approprié de limiter la fourniture de données statistiques régionales concernant l'Allemagne aux unités territoriales NUTS 1.
- (25) Il devrait être possible de collecter des données sur des thèmes ad hoc liés aux intrants et aux produits agricoles à un moment donné afin de compléter les données collectées régulièrement par des données supplémentaires sur des thèmes nécessitant davantage d'informations, des phénomènes émergents ou des innovations. Ces besoins de données supplémentaires devraient, toutefois, être dûment justifiés.
- (26) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les États membres, des dérogations à certaines transmissions régulières de données devraient être autorisées si les contributions d'un État membre au total de l'Union pour ces données sont faibles ou si le phénomène observé est insignifiant par rapport à la production totale dans cet État membre.
- (27) Afin d'améliorer l'efficacité des processus de production statistique au sein du SSE et de réduire la charge administrative pesant sur les répondants, les INS et les autres autorités nationales devraient avoir un droit d'accès gratuit et immédiat à toutes les données administratives requises à des fins publiques, qu'elles soient détenues par des organismes publics, semi-publics ou privés, de même qu'un droit d'utilisation de ces données. Les INS et les autres autorités nationales devraient également pouvoir intégrer ces données administratives aux statistiques, dans la mesure où ces données sont nécessaires pour le développement, la production et la diffusion de statistiques agricoles européennes, conformément à l'article 17 bis du règlement (CE) n° 223/2009.
- (28) Les États membres ou les autorités nationales compétentes devraient s'efforcer de moderniser les modes de collecte de données dans la mesure du possible. Il convient d'encourager l'utilisation de solutions numériques et d'outils de surveillance des terres, tels que le programme européen d'observation de la Terre Copernicus et les télécapturs. Les données agricoles sont générées de plus en plus grâce à des pratiques agricoles numériques, où l'agriculteur reste la principale source de données.
- (29) Afin de garantir la flexibilité et de réduire la charge administrative pesant sur les répondants, les INS et les autres autorités nationales, les États membres devraient être autorisés à utiliser les enquêtes statistiques, les fichiers administratifs et toute autre source, méthode ou approche novatrice, y compris des méthodes fondées sur des données scientifiques et solidement documentées, telles que l'imputation, l'estimation et la modélisation. Il convient de toujours veiller à la qualité, et en particulier l'exactitude, l'actualité et la comparabilité, des statistiques fondées sur ces sources.
- (30) Le règlement (CE) n° 223/2009 prévoit la transmission de données des États membres à la Commission (Eurostat) et l'utilisation de ces données, y compris la transmission et la protection des données confidentielles. Les mesures prises conformément au présent règlement visent à garantir que les données confidentielles sont transmises et utilisées exclusivement à des fins statistiques conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 223/2009.

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

- (31) Le règlement (CE) n° 223/2009 fournit un cadre de référence pour les statistiques européennes et exige que les États membres respectent les principes statistiques et les critères de qualité qui y sont définis. Les rapports de qualité sont essentiels à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité des statistiques européennes et à la communication sur le sujet. Le CSSE a approuvé la structure de métadonnées intégrée unique en tant que norme SSE pour les rapports de qualité, contribuant ainsi à satisfaire, au moyen de normes uniformes et de méthodes harmonisées, aux exigences de qualité statistique énoncées à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement. Cette norme SSE doit contribuer à l'harmonisation de l'assurance qualité et des rapports de qualité dans le cadre du présent règlement.
- (32) Conformément au règlement (CE) n° 223/2009, les données collectées et les rapports de qualité transmis par les États membres au titre du présent règlement devraient être diffusés par la Commission (Eurostat).
- (33) Conformément aux objectifs du présent règlement et lorsque de nouvelles exigences en matière de données ou des améliorations aux ensembles de données relevant du présent règlement sont nécessaires, la Commission devrait évaluer leur faisabilité en lançant, le cas échéant, des études de faisabilité et des études pilotes.
- (34) Une analyse d'impact de la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà a été réalisée en 2016 conformément au principe de bonne gestion financière afin d'axer le programme statistique établi par le présent règlement sur le besoin d'efficacité pour atteindre les objectifs et afin d'intégrer les contraintes budgétaires.
- (35) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la production systématique de statistiques européennes sur les intrants et les produits agricoles dans l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, car une approche coordonnée est nécessaire, mais peut, pour des raisons de cohérence et de comparabilité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (36) Afin de prendre en compte les besoins de données émergents qui découlent principalement d'évolutions récentes dans l'agriculture, de révisions de la législation et de changements dans les priorités politiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier les thèmes détaillés énumérés dans le présent règlement, les fréquences de transmission, les périodes de référence et l'applicabilité des dimensions des thèmes détaillées, et de préciser les informations à fournir par les États membres sur une base ad hoc pour la collecte de données ad hoc au sens du présent règlement. Lorsqu'elle adopte ces actes délégués, la Commission devrait tenir compte de certains aspects, tels que le coût et la charge administrative pesant sur les répondants et les États membres. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁶⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (37) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en vue de préciser les exigences en matière de couverture, les ensembles de données liés aux thèmes et aux thèmes détaillés énumérés dans l'annexe et les éléments techniques des données à fournir, d'établir les listes et les descriptions des variables et autres modalités pratiques de collecte de données ad hoc, de préciser chaque fréquence de transmission des ensembles de données, de définir les délais de transmission des données et les fréquences de transmission concernées, les variables et les seuils concernées sur la base desquels les États membres peuvent être dispensés de communiquer certaines données, de préciser les périodes de référence, de fixer les modalités pratiques et le contenu des rapports de qualité, de préciser les exigences en matière de couverture en ce qui concerne le régime transitoire pour les données relatives au thème détaillé «Utilisation des produits

⁽¹⁶⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

phytopharmaceutiques en agriculture», et d'accorder des dérogations aux États membres. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾. Lorsqu'elle exerce ces pouvoirs, la Commission devrait tenir compte des aspects tels que le coût et la charge administrative pesant sur les répondants et les États membres.

- (38) Lorsque l'exécution du présent règlement nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission devrait, dans des cas dûment justifiés et pour une période limitée, être en mesure d'accorder des dérogations à l'État membre concerné. Ces adaptations majeures peuvent résulter notamment de la nécessité d'adapter les systèmes de collecte de données afin d'y inclure les nouvelles exigences en matière de données, y compris l'accès aux sources administratives et à d'autres sources pertinentes.
- (39) Les États membres et l'Union devraient prévoir un financement afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement. Il convient dès lors de prévoir une contribution financière de l'Union sous la forme de subventions.
- (40) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, y compris par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières.
- (41) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾ et des règlements (CE) n° 1367/2006 ⁽¹⁹⁾ et (CE) n° 1049/2001 ⁽²⁰⁾ du Parlement européen et du Conseil et conformément au secret statistique au sens du règlement (CE) n° 223/2009.
- (42) Il y a lieu de renforcer la collaboration et la coordination entre les autorités dans le cadre du SSE afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des statistiques agricoles européennes produites conformément aux principes énoncés à l'article 338, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les données sont également collectées par d'autres organes de l'Union que ceux visés dans le présent règlement et par d'autres organisations. La coopération entre ces organes et organisations et les acteurs du SSE devrait donc être renforcée afin de tirer parti des synergies.
- (43) Le CSSE a été consulté,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un cadre intégré pour les statistiques européennes agrégées sur les intrants et les produits des activités agricoles, ainsi que sur l'utilisation intermédiaire de ces produits dans l'agriculture, leur collecte et leur traitement.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹⁸⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de l'Union des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions d'«exploitation agricole», d'«unité agricole de terres communes», d'«unité de cheptel» et de «superficie agricole utilisée», telles qu'elles sont énoncées respectivement à l'article 2, points a), b), d) et e), du règlement (UE) 2018/1091, s'appliquent.

En outre, les définitions suivantes s'appliquent et l'on entend par:

- 1) «activité agricole»: les activités économiques exercées dans le domaine de l'agriculture, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, relevant des groupes A.01.1, A.01.2, A.01.3, A.01.4, A.01.5 ou du «maintien des terres agricoles dans de bonnes conditions agricoles et environnementales» du groupe A.01.6 sur le territoire économique de l'Union, en tant qu'activité primaire ou secondaire; en ce qui concerne les activités de la classe A.01.49, seules sont incluses les activités «élevage d'animaux semi-domestiqués ou d'autres animaux vivants», à l'exception de l'élevage d'insectes, et «apiculture et production de miel et de cire d'abeille»;
- 2) «exploitation laitière»: une entreprise ou exploitation agricole qui achète du lait ou, dans certains cas, des produits laitiers, afin de les transformer en produits laitiers; ceci comprend également les entreprises qui collectent du lait ou de la crème pour les céder entièrement ou en partie sans traitement ni transformation à d'autres exploitations laitières;
- 3) «abattoir»: une entreprise officiellement agréée et enregistrée aux fins de l'abattage et de l'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine;
- 4) «couvoir»: une entreprise dont l'activité consiste dans la mise en incubation d'œufs, l'éclosion et la fourniture de poussins;
- 5) «unité d'observation»: une entité identifiable au sujet de laquelle des données peuvent être obtenues;
- 6) «domaine»: un ou plusieurs ensembles de données couvrant des thèmes particuliers;
- 7) «thème»: le contenu des informations à collecter au sujet des unités d'observation, chaque thème couvrant un ou plusieurs thèmes détaillés;
- 8) «thème détaillé»: le contenu détaillé des informations à collecter au sujet des unités d'observation concernant un thème, chaque thème détaillé couvrant une ou plusieurs variables;
- 9) «produits phytopharmaceutiques»: des produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes tels qu'ils sont visés respectivement à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 2, paragraphe 3, point a), et à l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1107/2009, ou en contenant, et destinés à l'un des usages décrits à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement;
- 10) «ensemble de données»: une ou plusieurs variables agrégées organisées de façon structurée;
- 11) «variable»: une caractéristique d'une unité d'observation qui peut prendre plus d'une valeur parmi un ensemble de valeurs;
- 12) «données préalablement vérifiées»: les données vérifiées par les États membres, sur la base de règles de validation communes convenues, dans la mesure où elles sont disponibles;
- 13) «données ad hoc»: données qui présentent un intérêt particulier pour les utilisateurs à un moment précis mais qui ne sont pas incluses dans les ensembles de données réguliers;
- 14) «données administratives»: des données générées par une source non statistique, généralement détenues par un organisme public ou privé dont le but n'est pas de fournir des statistiques;
- 15) «métadonnées»: les informations nécessaires pour utiliser et interpréter les statistiques et qui décrivent les données de façon structurée;
- 16) «utilisateur professionnel»: toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, dans le secteur agricole.

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

*Article 3***Population statistique et unités d'observation**

1. La population statistique à décrire comprend des unités statistiques telles que les exploitations agricoles, les unités agricoles de terres communes, les entreprises fournissant des biens et des services liés aux activités agricoles ou achetant ou collectant des produits issus d'activités agricoles, et les entreprises transformant ces produits agricoles, en particulier les couvoirs, les exploitations laitières et les abattoirs.
2. Les unités d'observation à représenter dans le cadre statistique sont les unités statistiques visées au paragraphe 1 et, en fonction des statistiques à communiquer, les unités suivantes:
 - a) les terres utilisées aux fins d'une activité agricole;
 - b) les animaux utilisés dans le cadre d'une activité agricole;
 - c) les importations et exportations de produits issus d'activités agricoles par des entreprises non agricoles;
 - d) les opérations et flux de facteurs de production, de biens et de services depuis et vers les activités agricoles.

*Article 4***Exigences en matière de couverture**

1. Les statistiques sont représentatives de la population statistique qu'elles décrivent.
2. En ce qui concerne le domaine des statistiques sur la production animale visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), les données couvrent 95 % des unités de cheptel de chaque État membre et les activités ou productions connexes.
3. En ce qui concerne le domaine des statistiques sur la production végétale visé à l'article 5, paragraphe 1, point b), les données couvrent 95 % de la superficie agricole utilisée totale, à l'exception des jardins potagers, de chaque État membre et les volumes de production correspondants.
4. En ce qui concerne le thème des éléments nutritifs contenus dans les engrais agricoles visé à l'article 5, paragraphe 1, point d) i), du présent règlement, les données couvrent les fertilisants au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾ et 95 % de la superficie agricole utilisée totale, à l'exception des jardins potagers, de chaque État membre, ainsi que les volumes de production correspondants.
5. En ce qui concerne le domaine des statistiques sur les produits phytopharmaceutiques visé à l'article 5, paragraphe 1, point e), les données couvrent ce qui suit:
 - a) en ce qui concerne le thème détaillé des «produits phytopharmaceutiques» mis sur le marché visé dans l'annexe du présent règlement, les données couvrent tous les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché au sens de l'article 3, point 9, du règlement (CE) n° 1107/2009;
 - b) en ce qui concerne le thème détaillé de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture visé dans l'annexe du présent règlement, les données couvrent au moins 85 % de l'utilisation dans le cadre d'une activité agricole par des utilisateurs professionnels au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2009/128/CE, dans chaque État membre. Les données de chaque État membre se rapportent à une liste de cultures comprenant une partie commune à tous les États membres. Cette partie commune couvre, avec les prairies permanentes, au moins 75 % de la superficie agricole utilisée totale au niveau de l'Union. La couverture de l'utilisation dans le cadre d'une activité agricole est portée à 95 % à compter de l'année de référence suivant la date d'entrée en application de la législation de l'Union qui impose aux utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques de transmettre aux autorités nationales compétentes, sous format électronique, leurs registres sur l'utilisation de ces produits.

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour préciser les exigences en matière de couverture visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article. En cas de mise à jour de ces précisions, la Commission tient compte des tendances économiques et techniques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2, au moins douze mois avant le début de l'année de référence concernée.

Article 5

Exigences en matière de données régulières

1. Les statistiques relatives aux intrants et aux produits des activités agricoles couvrent les domaines et thèmes suivants:
 - a) les statistiques sur la production animale:
 - i) le cheptel et la viande,
 - ii) les œufs et les poussins,
 - iii) le lait et les produits laitiers;
 - b) les statistiques sur la production végétale:
 - i) la superficie et la production végétales,
 - ii) les bilans végétaux,
 - iii) les prairies;
 - c) les statistiques sur les prix agricoles:
 - i) les indices de prix agricoles,
 - ii) les prix absolus des intrants,
 - iii) les prix des terres agricoles et les fermages;
 - d) les statistiques sur les éléments nutritifs:
 - i) les éléments nutritifs contenus dans les engrais agricoles,
 - ii) les bilans des substances nutritives;
 - e) les statistiques sur les produits phytopharmaceutiques:
 - i) les produits phytopharmaceutiques.
2. Les thèmes détaillés, leurs fréquences de transmission et périodes de référence correspondantes ainsi que leurs dimensions «agriculture biologique» et régionale, sont énoncés dans l'annexe.
3. Les données sont transmises à la Commission (Eurostat) sous la forme d'ensembles de données agrégées.
4. Les données relatives à la production biologique et aux produits conformes au règlement (UE) 2018/848 sont intégrées dans les ensembles de données.
5. Les données régionales doivent être fournies au niveau NUTS 2 tel qu'il est défini dans le règlement (CE) n° 1059/2003. Exceptionnellement, ces données peuvent être fournies seulement selon les unités territoriales de la NUTS 1 pour l'Allemagne.
6. Lorsqu'une variable a une prévalence faible ou nulle dans un État membre, les valeurs de cette variable peuvent être exclues des ensembles de données transmis, à condition que l'État membre concerné ait dûment justifié cette exclusion auprès de la Commission (Eurostat).
7. Les informations pertinentes sur les prix des intrants et des produits agricoles, y compris les caractéristiques et les pondérations des biens et services, sont collectées par les États membres pour établir des indices de prix comparables et pour les variables nécessaires aux comptes économiques de l'agriculture couverts par le règlement (CE) n° 138/2004.
8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17, afin d'ajouter, de supprimer ou de modifier des thèmes détaillés, y compris leur description, tels qu'ils figurent dans l'annexe.

Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter les actes délégués visés au premier alinéa, la Commission veille à ce que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les actes délégués sont dûment motivés et n'engendrent pas de charges ou de coûts supplémentaires importants pour les États membres ou les répondants;
- b) au cours d'une période de cinq années consécutives, un maximum de quatre thèmes détaillés sont modifiés et ceux-ci comprennent au maximum un thème détaillé nouveau;
- c) les études de faisabilité visées à l'article 11 sont menées si nécessaire, et leurs résultats sont dûment pris en compte.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 afin de modifier les fréquences de transmission, les périodes de référence et l'applicabilité des dimensions des thèmes détaillés figurant dans l'annexe.

Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter les actes délégués visés au premier alinéa, la Commission veille à ce que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les actes délégués sont dûment motivés et n'engendrent pas de charges ou de coûts supplémentaires importants pour les États membres ou les répondants;
- b) les études de faisabilité visées à l'article 11 sont menées si nécessaire, et leurs résultats sont dûment pris en compte.

10. La Commission adopte des actes d'exécution pour définir les ensembles de données à transmettre à la Commission (Eurostat). Ces actes d'exécution précisent, le cas échéant, les éléments techniques suivants des données à fournir:

- a) la liste des variables;
- b) la description des variables, y compris:
 - i) les caractéristiques de l'unité d'observation,
 - ii) l'unité de mesure pour les caractéristiques de l'unité d'observation,
 - iii) la dimension «agriculture biologique» et la dimension régionale pour les caractéristiques de l'unité d'observation,une variable correspond à la caractéristique d'une unité d'observation combinée à l'unité de mesure correspondante et à l'une de ses dimensions;
- c) les unités d'observation;
- d) les exigences en matière de précision;
- e) les règles méthodologiques;
- f) les délais de transmission des données, en tenant compte du temps nécessaire à la production de données nationales conformes aux critères de qualité définis à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 et de la nécessité d'alléger autant que possible la charge administrative et les coûts pesant sur les États membres et les répondants; les délais de transmission des données ne peuvent être modifiés avant le 1^{er} janvier 2030.

Lorsque la Commission constate la nécessité de modifier les délais de transmission des données, elle mène les études de faisabilité visées à l'article 11 du présent règlement et les résultats de celles-ci sont dûment prises en compte. Lorsque les délais de transmission des données sont modifiés, ils ne sont pas réduits de plus de 20 % des jours qui séparent la fin de la période de référence de celle du délai de transmission des données fixé dans le premier acte d'exécution adopté en vertu du présent paragraphe, sauf si la réduction du délai de transmission des données n'est que la conséquence de la mise en place d'une approche innovante ou de l'utilisation de nouvelles sources de données numériques disponibles dans tous les États membres, telles que l'observation de la Terre ou les mégadonnées.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2, au moins douze mois avant le début de l'année de référence concernée.

11. Lorsque la Commission a adopté, en vertu du paragraphe 8 ou 9, un acte délégué autre qu'un acte délégué modifiant la dimension biologique, l'acte d'exécution visé au paragraphe 10 peut modifier, remplacer ou ajouter un maximum de 90 variables au total au cours d'une période de cinq années consécutives. Cette limite maximale ne s'applique toutefois pas aux variables liées au domaine des statistiques sur les produits phytopharmaceutiques.

12. Les États membres transmettent les données préalablement vérifiées et les métadonnées correspondantes sous un format technique précisé par la Commission (Eurostat). Les services du guichet unique sont utilisés pour transmettre les données à la Commission (Eurostat).

Article 6

Exigences en matière de données ad hoc

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17, afin de compléter le présent règlement en précisant les informations à fournir sur une base ad hoc par les États membres, lorsque, au regard du présent règlement, il est jugé nécessaire de collecter de nouvelles informations pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires. Ces actes délégués précisent:

- a) les thèmes et les thèmes détaillés liés aux domaines cités à l'article 5 à fournir dans la collecte de données ad hoc et les motifs de ces besoins statistiques supplémentaires;
- b) les périodes de référence.

2. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter les actes délégués visés au paragraphe 1, la Commission motive les besoins en matière de données, évalue la faisabilité de la collecte des données requises en s'appuyant sur les contributions d'experts compétents et veille à ce que des charges ou des coûts supplémentaires importants ne soient pas imposés aux États membres ou aux répondants.

3. La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés au paragraphe 1 à partir de l'année de référence 2024 et avec un minimum de deux ans entre chaque collecte de données ad hoc, à compter de la date limite de transmission des données de la dernière collecte de données ad hoc.

4. La Commission adopte des actes d'exécution afin de fournir:

- a) une liste de variables, ne dépassant pas cinquante variables;
- b) la description des variables, y compris l'ensemble des éléments suivants:
 - i) les caractéristiques de l'unité d'observation,
 - ii) l'unité de mesure pour les caractéristiques de l'unité d'observation,
 - iii) la dimension «agriculture biologique» et la dimension régionale pour les caractéristiques de l'unité d'observation, une variable correspond à la caractéristique d'une unité d'observation combinée à l'unité de mesure correspondante et à l'une de ses dimensions;
- c) les exigences en matière de précision;
- d) les délais de transmission des données;
- e) les unités d'observation;
- f) la description de la période de référence telle qu'elle est fixée dans l'acte délégué visé au paragraphe 1.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2, au moins douze mois avant le début de l'année de référence concernée.

Article 7

Fréquence de transmission des ensembles de données

1. La fréquence de transmission des ensembles de données est fixée dans l'annexe. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de donner plus de précisions quant à chaque fréquence de transmission.

2. Un État membre peut être dispensé de communiquer certaines données selon les fréquences de transmission fixées dans l'annexe pour des variables prédéfinies lorsque l'incidence de l'État membre sur le total de l'Union pour ces variables est limitée.

La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir les délais de transmission des données ainsi que les fréquences de transmission concernées, les variables et les seuils pertinents sur la base desquels le premier alinéa peut être appliqué. Ces seuils sont définis de manière que leur application ne réduise pas de plus de 5 % les informations sur le total de l'Union prévu de la variable correspondante. Les seuils sont révisés par la Commission (Eurostat) de manière à correspondre à l'évolution des totaux de l'Union.

3. En ce qui concerne les statistiques de production, un État membre peut être dispensé de transmettre certaines données en ce qui concerne des variables prédéfinies lorsque l'incidence de la variable est limitée au regard de la production agricole au niveau national ou régional. La Commission peut adopter des actes d'exécution visant à fixer des seuils pour ces variables.

4. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1, 2 et 3, du présent article sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2, au moins douze mois avant le début de l'année de référence concernée.

Article 8

Sources de données et méthodes

1. Afin d'obtenir des statistiques relatives aux intrants et aux produits des activités agricoles, les États membres utilisent une ou plusieurs des sources de données et méthodes ci-après, pour autant que les données permettent de produire des statistiques satisfaisant aux exigences de qualité énumérées à l'article 10:

- a) des enquêtes statistiques ou d'autres méthodes de collecte de données;
- b) les sources administratives de données visées au paragraphe 2 du présent article;
- c) d'autres sources de données administratives fondées sur le droit national, d'autres sources, méthodes ou approches novatrices, telles que les outils numériques et les télécapteurs.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, point b), du présent article, les États membres peuvent utiliser toute donnée provenant des sources suivantes:

- a) le système intégré de gestion et de contrôle établi par le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, le système d'identification et d'enregistrement des bovins établi par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾, le système d'identification et d'enregistrement de certaines espèces d'animaux terrestres détenus prescrit par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾, le casier viticole établi conformément à l'article 145 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾, les registres de l'agriculture biologique créés en application du règlement (UE) 2018/848 ou toute autre donnée administrative pertinente de qualité adéquate pouvant être utilisée à des fins statistiques telle qu'elle est décrite à l'article 10, paragraphe 3, du présent règlement, au sens du droit de l'Union;
- b) les registres tenus sous format électronique et visés à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009; ou
- c) toute autre source de données administrative pertinente, à condition que ces données permettent la production de statistiques répondant aux exigences de qualité énoncées à l'article 10 du présent règlement.

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

⁽²⁴⁾ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n° 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

3. Les États membres qui décident d'avoir recours à des sources, méthodes ou approches innovantes autres que celles mentionnées au paragraphe 1, point c), en informent la Commission (Eurostat) au cours de l'année précédant l'année de référence au cours de laquelle la source, la méthode ou l'approche innovante sera utilisée, et fournissent des renseignements sur la qualité des données obtenues.

4. Les autorités nationales chargées de la conformité avec le présent règlement ont un droit d'accès et d'utilisation, gratuit et immédiat, des données, y compris des données individuelles sur les entreprises et exploitations agricoles contenues dans les fichiers administratifs établis sur leur territoire national, conformément à l'article 17 bis du règlement (CE) n° 223/2009. Les autorités nationales et les propriétaires des fichiers administratifs mettent en place les mécanismes de coopération nécessaires à un tel accès. Cet accès est également accordé lorsque l'autorité compétente a délégué des tâches à exécuter en son nom à des organismes privés ou semi-publics.

Article 9

Période de référence

1. Les informations collectées au titre du présent règlement portent sur une seule période de référence commune à tous les États membres et ont trait à la situation au cours d'une période déterminée.

2. La période de référence pour chaque thème détaillé est celle indiquée dans l'annexe. Les premières périodes de référence commencent au cours de l'année civile 2025.

3. Pour le thème des indices des prix agricoles visé à l'article 5, paragraphe 1, point c) i), les États membres procèdent tous les cinq ans à un rebasement des indices en prenant pour années de référence les années se terminant par 0 ou 5.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution visant à préciser les périodes de référence. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2, au moins douze mois avant le début de l'année de référence concernée.

Article 10

Exigences de qualité et rapports de qualité

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et des métadonnées transmises.

2. Les États membres veillent à ce que les données obtenues à l'aide des sources et des méthodes visées à l'article 8 donnent des estimations précises de la population statistique définie à l'article 3 au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional.

3. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité définis à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent.

4. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données et des métadonnées qui lui sont transmises de manière transparente et vérifiable.

5. Aux fins du paragraphe 4, chaque État membre transmet à la Commission (Eurostat), pour la première fois au plus tard le 30 juin 2028, puis tous les trois ans, des rapports sur la qualité décrivant le processus statistique pour les ensembles de données transmis au cours de la période, y compris en particulier:

- a) les métadonnées décrivant la méthode utilisée et la façon dont les spécifications techniques ont été obtenues par référence à celles établies dans le présent règlement;
- b) les informations sur la conformité avec les exigences en matière de couverture décrites à l'article 4, y compris l'élaboration et la mise à jour.

6. Par dérogation au paragraphe 5 du présent article, pour le thème des indices de prix agricoles visé à l'article 5, paragraphe 1, point c) i), les rapports sur la qualité sont transmis tous les cinq ans, avec les pondérations et les indices rebasés ainsi que les rapports méthodologiques distincts correspondants. La première transmission du rapport sur la qualité concernant le thème des indices de prix agricoles ne s'effectuera pas avant le 31 décembre 2028.

7. La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant les modalités pratiques relatives aux rapports sur la qualité et à leur contenu. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2, et n'engendrent pas de charges ou de coûts supplémentaires importants pour les États membres.

8. Le cas échéant, les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) toute information ou modification importante concernant la mise en œuvre du présent règlement, susceptible d'influer de manière significative sur la qualité des données transmises.

9. Sur demande de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les clarifications complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des données statistiques.

Article 11

Études pilotes et de faisabilité

1. Conformément aux objectifs du présent règlement et lorsque de nouvelles exigences en matière de données régulières ou lorsque la nécessité d'apporter des améliorations majeures aux exigences en matière de données régulières en vigueur sont constatées, la Commission (Eurostat) peut lancer des études de faisabilité afin d'évaluer, le cas échéant:

- a) la disponibilité et la qualité de nouvelles sources de données appropriées;
- b) l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles techniques statistiques;
- c) l'incidence financière sur les répondants et la charge pesant sur ceux-ci.

2. Dans chaque étude de faisabilité, la Commission (Eurostat) évalue s'il est possible de produire les nouvelles statistiques à l'aide des informations disponibles dans les sources administratives pertinentes à l'échelon de l'Union et renforce l'utilisation des données existantes, conformément à l'article 17 bis du règlement (CE) n° 223/2009.

3. Dans le cadre d'une étude de faisabilité donnée, la Commission (Eurostat) peut, le cas échéant, lancer des études pilotes qui seront réalisées par les États membres. Ces études pilotes ont pour objet de tester la mise en œuvre de nouvelles exigences dans les États membres ayant des méthodes de production statistique différentes en effectuant cette mise en œuvre à une échelle plus réduite.

4. La Commission (Eurostat), en collaboration avec des experts des États membres et avec les principaux utilisateurs des ensembles de données, évalue les résultats des études de faisabilité et, s'il y a lieu, des études pilotes, qu'accompagnent, le cas échéant, des propositions visant à instaurer de nouvelles exigences en matière de données régulières ou des améliorations telles qu'elles sont visées au paragraphe 1. À l'issue de cette évaluation, la Commission élabore un rapport sur les constatations des études de faisabilité et des études pilotes. Ces rapports sont rendus publics.

5. Lorsqu'elle élabore un acte délégué visé à l'article 5, paragraphe 8 ou 9, la Commission tient dûment compte des résultats des études de faisabilité et des études pilotes, notamment de la faisabilité de la mise en œuvre de nouvelles exigences en matière de données dans tous les États membres.

Article 12

Diffusion des données

1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 1367/2006 et conformément au règlement (CE) n° 223/2009, la Commission (Eurostat) diffuse en ligne et gratuitement les données qui lui sont transmises en application des articles 5 et 6 du présent règlement.

2. La Commission (Eurostat), dans le strict respect de la confidentialité commerciale et statistique, diffuse des statistiques agrégées, relevant du champ d'application du présent règlement, sur les médicaments vétérinaires, qu'elle établit à partir des données visées à l'article 55, paragraphe 2, et à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/6.

Article 13

Participation de l'Union

1. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement, l'Union accorde des subventions du programme pour le marché unique établi par le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾, en conformité avec le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾, aux INS et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 pour:

- a) couvrir les coûts liés à la mise en œuvre des collectes de données ad hoc;
- b) renforcer les capacités d'utilisation des sources administratives afin d'établir les statistiques requises par le présent règlement;
- c) réaliser des enquêtes par sondage afin de collecter des données sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture pour l'année de référence 2026;
- d) mettre au point des méthodes et des approches novatrices pour adapter les systèmes de collecte de données, y compris des solutions numériques, aux exigences du présent règlement;
- e) mener à bien les études de faisabilité et les études pilotes visées à l'article 11;
- f) couvrir les coûts nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des méthodes destinées à réduire les délais de transmission des données.

2. La contribution financière de l'Union au titre du présent article ne peut excéder 95 % des coûts éligibles.

3. Le montant de la contribution financière de l'Union au titre du présent article est défini conformément aux règles du programme pour le marché unique dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, sous réserve de la disponibilité des fonds. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles chaque année.

Article 14

Régime transitoire pour les données relatives au thème détaillé concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture

1. Pour les années 2025, 2026 et 2027, les règles transitoires suivantes s'appliquent pour le thème détaillé concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture visé dans l'annexe:

- a) par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, il n'y a qu'une transmission de données pour l'année de référence 2026;
- b) par dérogation à l'article 4, paragraphe 5, point b), les données portent sur une liste commune de cultures pour tous les États membres fournissant des informations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les besoins des politiques de l'Union concernées; cette liste commune de cultures couvre, avec les prairies permanentes, 75 % de la superficie agricole utilisée au niveau de l'Union.

⁽²⁷⁾ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

⁽²⁸⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

La Commission adopte des actes d'exécution pour préciser les exigences en matière de couverture visées au premier alinéa, point b), du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2, au moins douze mois avant le début de l'année de référence concernée.

2. À compter de l'année de référence 2028, en l'absence d'acte législatif de l'Union imposant aux utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques de tenir un registre de l'utilisation faite de ces produits au format électronique applicable 12 mois avant le début d'une année de référence pour laquelle des données doivent être transmises, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, la transmission s'effectue selon une fréquence de deux ans;
- b) par dérogation à l'article 4, paragraphe 5, point b), les règles transitoires visées au paragraphe 1, point b), du présent article continuent de s'appliquer.

Article 15

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par des mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, exercé sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.

3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes, notamment effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾ et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ⁽³⁰⁾, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat bénéficiant d'un financement au titre du présent règlement.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et avec des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention, résultant de la mise en œuvre du présent règlement, contiennent des dispositions permettant expressément à la Commission, à la Cour des comptes et à l'OLAF de procéder à ces audits et enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.

Article 16

Dérogations

1. Lorsque l'application du présent règlement ou des mesures d'exécution et des actes délégués adoptés en vertu de celui-ci nécessite des adaptations majeures d'un dispositif statistique national d'un État membre, la Commission peut adopter des actes d'exécution accordant des dérogations à l'État membre concerné pour une durée maximale de trois ans. Il n'est accordé aucune dérogation aux règles transitoires relatives au thème détaillé concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture visées à l'article 14, paragraphe 1.

⁽²⁹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁽³⁰⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

L'État membre concerné présente à la Commission une demande dûment motivée pour une telle dérogation dans les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte concerné, en expliquant les adaptations majeures qu'il est nécessaire d'apporter au système statistique national et en donnant une estimation du calendrier de ces adaptations.

L'incidence des dérogations accordées en application du présent article sur la comparabilité des données des États membres ou sur le calcul des agrégats européens représentatifs et actuels qui sont requis est réduite au minimum. La charge pesant sur les répondants et les États membres est prise en compte par la Commission lors de l'octroi de la dérogation.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 17

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphes 8 et 9, et à l'article 6, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2022. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphes 8 et 9, et à l'article 6, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphes 8 et 9, et de l'article 6, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 18

Rapport

Le 31 décembre 2029 au plus tard, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Article 19

Comité

1. La Commission est assistée par le Comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 20***Modifications du règlement (CE) n° 617/2008**

Le règlement (CE) n° 617/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 8, les paragraphes 3, 4 et 5 sont supprimés.
- 2) L'article 11 est supprimé.
- 3) Les annexes III et IV sont supprimées.

*Article 21***Abrogation**

1. Les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 et la directive 96/16/CE sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2025, sans préjudice des obligations énoncées dans lesdits actes eu égard à la transmission des données et des métadonnées, y compris les rapports de qualité, en ce qui concerne les périodes de référence qui précèdent, en totalité ou en partie, avant cette date.
2. Les références aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 22***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2022.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

M. BEK

ANNEXE

DOMAINES, THÈMES ET THÈMES DÉTAILLÉS, FRÉQUENCES DE TRANSMISSION, PÉRIODES DE RÉFÉRENCE ET DIMENSIONS PAR THÈME DÉTAILLÉ

a) Statistiques sur la production animale

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|-------------------|--|----------------------------|---|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| Cheptel et viande | Cheptels Les données portent sur le nombre d'animaux détenus par des exploitations agricoles sur le territoire d'un État membre à la date de référence ou en moyenne au cours de la période de référence. | Deux fois par an | Date au cours de la période mai/juin | | |
| | | | Date au cours de la période novembre/décembre | Applicable | Applicable |
| | | Tous les ans | Date au cours de la période novembre/décembre | Applicable | Applicable |
| | | | Année | Applicable | Applicable |
| | | Trois fois par décennie | Année | | |
| | Production de viande Les données portent sur le poids des carcasses et le nombre d'animaux abattus sur le territoire d'un État membre au cours de la période de référence, dans des abattoirs ou non, et propres à la consommation humaine. | Chaque mois | Mois | | |
| | | Tous les ans | Année | Applicable | |
| | Livraison d'animaux Les données concernent la production indigène brute (PIB) prévue, qui correspond au nombre d'animaux devant être livrés par l'ensemble des exploitations agricoles d'un État membre, soit à l'étranger, soit aux abattoirs dudit État membre. | Deux fois par an | Quatre trimestres | | |
| | | Deux fois par an | Trois semestres | | |
| | | Tous les ans | Deux semestres | | |

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|------------------|---|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| Œufs et poussins | Œufs à consommer Les données portent sur le nombre d'œufs à consommer collectés sur les exploitations agricoles d'un État membre au cours de la période de référence. Ces œufs peuvent être livrés à des centres d'emballage, directement vendus aux consommateurs ou à l'industrie agroalimentaire, consommés sur l'exploitation agricole ou perdus une fois sortis de l'exploitation agricole. | Tous les ans | Année | Applicable | |
| | | Trois fois par décennie | Année | Applicable | |
| | Œufs à couvrir et poussins de volailles de basse-cour Les données portent sur le nombre d'œufs mis en incubation et le nombre de poussins produits dans les couvoirs d'un État membre d'une capacité supérieure à 1 000 œufs au cours de la période de référence ainsi que sur le nombre de poussins importés dans ledit État membre ou exportés à partir de celui-ci. | Chaque mois | Mois | | |
| | Structure des couvoirs Les données portent sur la structure des couvoirs, définie par le nombre de couvoirs situés dans un État membre et par leur capacité ventilée en classes de capacité au cours de la période de référence. | Tous les ans | Année | | |

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|---------------------------|---|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| Lait et produits laitiers | Lait produit et utilisé dans les exploitations agricoles Les données portent sur la quantité de lait de vache, de brebis, de chèvre et de bufflonne produite sur les exploitations agricoles d'un État membre et les quantités de produits laitiers utilisées directement (non livrées à des laiteries de l'État membre) par lesdites exploitations agricoles, au cours de la période de référence. | Tous les ans | Année | Applicable | Applicable |
| | Disponibilités laitières pour le secteur laitier Les données portent sur la quantité de lait collectée par les exploitations laitières d'un État membre au cours de la période de référence auprès d'exploitations agricoles situées ou non dans ledit État membre. Elles portent également sur la quantité de lait et de matières laitières à la disposition du secteur laitier, notamment les quantités de lait collecté, de lait et de matières laitières importés et d'autres produits laitiers collectés auprès des exploitations agricoles par les exploitations laitières d'un État membre au cours de la période de référence. | Tous les ans | Année | Applicable | |

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|-------|--|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| | Utilisations du lait et des matières laitières par le secteur laitier et produits obtenus Les données concernent les quantités de lait entier et écrémé utilisées par les exploitations laitières d'un État membre au cours de la période de référence pour transformer les différents produits laitiers ou, en ce qui concerne les matières laitières, les quantités d'équivalent-lait entier et écrémé. Lesdites quantités peuvent être mesurées directement ou estimées sur la base des teneurs en matières grasses laitières et en protéines de lait des produits laitiers (production) ou sur la base des teneurs en matières grasses laitières et en protéines de lait des matières laitières (intrants). | Tous les ans | Année | Applicable | |
| | Utilisations mensuelles du lait de vache par le secteur laitier Les données portent sur les quantités de produits laitiers (ou d'équivalent beurre, dans le cas du beurre total et autres produits laitiers à matière grasse jaune) résultant de la transformation de lait de vache qui ont été produits par les exploitations laitières dans un État membre au cours de la période de référence, à l'exclusion des matières laitières. | Chaque mois | Mois | | |
| | Structure des exploitations laitières Les données portent sur le nombre d'exploitations laitières dans un État membre en activité le 31 décembre de l'année de référence, classées selon les volumes des produits concernés collectés, traités ou produits. | Trois fois par décennie | Année | | |

b) Statistiques sur la production végétale

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| Superficie et production végétales | Cultures arables et prairies permanentes Les données portent sur les premières estimations et les statistiques définitives relatives aux superficies, à la production et aux rendements des cultures agricoles arables et des prairies permanentes, destinées à être récoltées principalement au cours de la période de référence, sur les exploitations agricoles des États membres. | Sous-annuellement | Année | | |
| | | Tous les ans | Année | Applicable | Applicable |
| | Horticulture sauf les cultures permanentes Les données portent sur les premières estimations et les statistiques définitives relatives aux superficies, à la production et aux rendements des cultures horticoles destinées à être récoltées au cours de la période de référence sur les exploitations agricoles des États membres. | Sous-annuellement | Année | | |
| | | Tous les ans | Année | Applicable | |
| | Cultures permanentes Les données portent sur les premières estimations et les statistiques définitives relatives aux superficies, à la production et aux rendements des cultures agricoles permanentes destinées à être récoltées principalement au cours de la période de référence sur les exploitations agricoles des États membres. | Sous-annuellement | Année | | |
| | | Tous les ans | Année | Applicable | Applicable |

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|-----------------|--|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| Bilans végétaux | Bilans des céréales Les données portent sur les approvisionnements, utilisations et stocks des principales céréales et des produits obtenus de premier niveau dans les États membres au cours de la période de référence. | Tous les ans | Année | | |
| | Bilan des oléagineux Les données portent sur les approvisionnements, utilisations et stocks des principaux oléagineux dans les États membres au cours de la période de référence. | Tous les ans | Année | | |
| Prairies | Gestion des prairies Les données portent sur les superficies de prairies permanentes et temporaires classées par âge, leur couverture et leur gestion dans les États membres au cours de la période de référence. | Trois fois par décennie | Année | | |

c) Statistiques sur les prix agricoles

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|---------------------------|---|----------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|
| | | | | Agriculture biologique | Exigences régionales |
| Indices de prix agricoles | Indices initiaux et finaux Les données servent à produire des indices de prix agricoles traduisant les évolutions des prix absolus des produits et intrants agricoles dans l'État membre au cours de la période de référence, par rapport à l'année de base. | Trimestrielle | Trimestre | | |
| | | Tous les ans | Année | | |
| | Pondérations et indices rebasés Les données nécessaires pour permettre aux indices initiaux et finaux d'être rebasés. | Tous les cinq ans | Trimestre | | |
| | | | Année | | |
| | | | | | |

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|--|--|----------------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|
| | | | | Agriculture biologique | Exigences régionales |
| Prix absolus des intrants | Engrais Les données portent sur les prix d'achat moyens des engrais et les valeurs pondérées par pays correspondantes. | Tous les ans | Année | | |
| | | Tous les cinq ans ⁽¹⁾ | Année | | |
| | Alimentation animale Les données portent sur les prix d'achat des aliments pour animaux et les valeurs pondérées par pays correspondantes. | Tous les ans | Année | | |
| | | Tous les cinq ans ⁽¹⁾ | Année | | |
| Énergie Les données portent sur les prix d'achat des produits énergétiques employés dans l'agriculture et les valeurs pondérées par pays correspondantes. | Tous les ans | Année | | | |
| | Tous les cinq ans ⁽¹⁾ | Année | | | |
| Prix des terres agricoles et fermages | Prix des terres agricoles L'ensemble de données porte sur le prix de vente moyen des terres agricoles tel qu'il ressort des transactions effectuées dans l'État membre au cours de la période de référence. | Tous les ans | Année | | |
| | Fermages L'ensemble de données porte sur le prix de location moyen des terres agricoles dans l'État membre au cours de la période de référence. | Tous les ans | Année | | |

⁽¹⁾ Se rapporte à la fréquence de transmission des valeurs pondérées par pays correspondantes.

d) Statistiques sur les éléments nutritifs

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|--|---|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| Éléments nutritifs contenus dans les engrais | Engrais inorganiques pour l'agriculture Les données portent sur les quantités d'éléments nutritifs contenus dans les engrais inorganiques utilisés en agriculture au cours de la période de référence dans un État membre. | Tous les ans | Année | | |
| | Engrais organiques pour l'agriculture Les données portent sur les engrais organiques (à l'exclusion du fumier) utilisés en agriculture au cours de la période de référence dans un État membre et les coefficients relatifs aux teneurs en éléments nutritifs respectifs. | Tous les trois ans | Année | | |
| Bilans des éléments nutritifs | Coefficients relatifs aux teneurs en éléments nutritifs des cultures et des fourrages Les données portent sur les coefficients relatifs aux teneurs en éléments nutritifs représentant la quantité moyenne d'éléments nutritifs présentés dans une tonne de produits récoltés d'une culture. | Tous les cinq ans | Année | | |
| | Volumes de résidus des cultures et coefficients de teneur en éléments nutritifs Les données portent sur les quantités annuelles moyennes de résidus de culture et les coefficients relatifs aux teneurs en éléments nutritifs respectifs. | Tous les cinq ans | Année | | |
| | Coefficients biologiques de fixation de l'azote Les données portent sur les coefficients biologiques de fixation de l'azote des cultures de légumineuses et des mélanges légumineuses/graminées. | Tous les cinq ans | Année | | |

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|-------|--|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| | Coefficients de dépôt d'azote atmosphérique Les données portent sur les coefficients de dépôt d'azote atmosphérique par hectare de superficie agricole utilisée. | Tous les cinq ans | Année | | |
| | Coefficients de teneur en éléments nutritifs des semences Les données portent sur les coefficients de teneur en éléments nutritifs des semences par hectare de superficie plantée. | Tous les cinq ans | Année | | |
| | Coefficients d'éléments nutritifs issus d'excrétions animales Les données portent sur les coefficients d'éléments nutritifs issus d'excrétions d'animaux utilisés dans le cadre d'une activité agricole. | Tous les cinq ans | Année | | |
| | Volumes d'extraction des effluents d'élevage et coefficients de teneur en éléments nutritifs Les données portent sur les extractions annuelles d'effluents et les coefficients relatifs aux teneurs en éléments nutritifs respectifs. | Tous les cinq ans | Année | | |

e) Statistiques sur les produits phytopharmaceutiques

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|--------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| Produits phyto-pharmaceutiques | Produits phytopharmaceutiques mis sur le marché Les données englobent toutes les substances actives présentes dans tous les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché dans un État membre au cours de la période de référence, y compris ceux mis sur le marché en vertu d'une autorisation de commerce parallèle et/ou en vertu d'autorisations d'urgence. | Tous les ans | Année | | |

| Thème | Thèmes détaillés | Fréquences de transmission | Périodes de référence | Dimensions | |
|-------|---|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| | | | | Agriculture biologique | Niveau régional |
| | Utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture Les données portent sur les superficies consacrées à la culture sur les exploitations agricoles d'un État membre qui sont traitées avec des produits phytopharmaceutiques et les quantités de toutes les substances actives utilisées au cours de la période de référence, y compris celles utilisées en vertu d'une autorisation d'urgence. | Tous les ans | Année | Applicable | |

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2022/2380 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 novembre 2022

modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a notamment pour objectif de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. En vertu de l'article 3, paragraphe 3, point a) de ladite directive, l'une des exigences essentielles que les équipements radioélectriques doivent respecter est leur interaction avec des accessoires, en particulier les chargeurs universels. À cet égard, la directive 2014/53/UE indique que l'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et des accessoires tels que des chargeurs simplifie l'utilisation desdits équipements et réduit les déchets et les frais inutiles, et qu'il est nécessaire de mettre au point un chargeur universel pour des catégories ou classes particulières d'équipements radioélectriques, en particulier au profit des consommateurs et autres utilisateurs finals.
- (2) Depuis 2009, des efforts ont été déployés au niveau de l'Union pour limiter la fragmentation du marché des interfaces de charge pour les téléphones mobiles et les équipements radioélectriques analogues. Bien que de récentes initiatives volontaires aient augmenté le niveau de convergence des dispositifs de charge, qui sont la partie d'alimentation externe des chargeurs, et réduit le nombre des différentes solutions de charge disponibles sur le marché, ces initiatives ne répondent pas pleinement aux objectifs de l'action de l'Union visant à garantir le confort des consommateurs, à réduire les déchets électroniques et à éviter la fragmentation du marché des dispositifs de charge.
- (3) L'Union est très attachée à rendre l'utilisation des ressources plus efficace en s'orientant vers une économie propre et circulaire par l'adoption d'initiatives telles que la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et, plus récemment, l'adoption du pacte vert pour l'Europe, ainsi que l'a exprimé la Commission dans sa communication du 11 décembre 2019. La présente directive vise à réduire les déchets électroniques générés par la vente d'équipements radioélectriques ainsi qu'à réduire l'extraction de matières premières et les émissions de CO₂ générées par la production, le transport et l'élimination des chargeurs, favorisant ainsi le passage à l'économie circulaire.

⁽¹⁾ JO C 152 du 6.4.2022, p. 82.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 4 octobre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 octobre 2022.

⁽³⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

⁽⁴⁾ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

- (4) Le plan d'action de la Commission en faveur de l'économie circulaire, qui est exposé dans sa communication du 11 mars 2020, prévoyait des initiatives tout au long du cycle de vie des produits qui ciblent leur conception, promeuvent les processus de l'économie circulaire, encouragent la consommation durable et visent à faire en sorte que les ressources utilisées demeurent dans l'économie de l'Union le plus longtemps possible.
- (5) La Commission a effectué une analyse d'impact qui a montré que le potentiel du marché intérieur n'était pas pleinement exploité en raison de la fragmentation persistante du marché des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge concernant les téléphones mobiles et autres équipements radioélectriques analogues, ce qui nuit au confort des consommateurs et entraîne une augmentation de la quantité de déchets électroniques.
- (6) L'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et les accessoires, tels que les chargeurs, est entravée par l'existence de différentes interfaces de charge pour certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques à recharge filaire, comme les téléphones mobiles, tablettes, caméras numériques, casques d'écoute ou casques-micro portatifs, les consoles de jeux vidéo portatives, les haut-parleurs portatifs, les liseuses numériques, les claviers, les souris, les systèmes de navigation portables, les écouteurs intra-auriculaires et les ordinateurs portables. En outre, il existe plusieurs types de protocoles de communication pour la charge rapide pour lesquels un niveau minimal de performance n'est pas toujours garanti. Par conséquent, une action de l'Union est nécessaire pour promouvoir un niveau commun d'interopérabilité ainsi que la fourniture aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals d'informations relatives aux caractéristiques de charge des équipements radioélectriques. Il est donc nécessaire d'introduire dans la directive 2014/53/UE des exigences appropriées en ce qui concerne les protocoles de communication pour la charge, les interfaces de charge, c'est-à-dire le connecteur femelle, de certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques, ainsi que les informations à fournir aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals en ce qui concerne les caractéristiques de charge de ces catégories ou classes d'équipements radioélectriques, telles que des informations relatives à la puissance minimale et maximale requise pour recharger l'équipement radioélectrique. La puissance minimale devrait correspondre à la somme de la puissance requise par l'équipement radioélectrique pour maintenir son activité et de la puissance minimale requise par sa batterie pour commencer à se charger. La puissance maximale devrait correspondre à la somme de la puissance requise par l'équipement radioélectrique pour maintenir son activité et de la puissance requise pour atteindre la vitesse de charge maximale.
- (7) L'absence d'harmonisation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge peut être source de différences considérables entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou les pratiques des États membres en ce qui concerne l'interopérabilité des téléphones mobiles et de catégories ou classes analogues d'équipements radioélectriques avec leurs dispositifs de charge, et en ce qui concerne la fourniture d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge.
- (8) La taille du marché intérieur pour ce qui est des téléphones mobiles rechargeables et des catégories ou classes analogues d'équipements radioélectriques, la prolifération de différents types de dispositifs de charge pour ces équipements radioélectriques, le manque d'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et les dispositifs de charge et l'ampleur du commerce transfrontière de ces produits rendent nécessaire une action législative renforcée au niveau de l'Union plutôt qu'une action au niveau national ou des mesures prises à titre volontaire, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en garantissant le confort des consommateurs et en réduisant les déchets environnementaux.
- (9) Par conséquent, il est nécessaire d'harmoniser les interfaces de charge et les protocoles de communication pour la charge pour certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques qui sont rechargés au moyen d'une recharge filaire. Il est également nécessaire de jeter les bases de l'adaptation aux progrès scientifiques et technologiques ou à l'évolution du marché à venir, qui fera l'objet d'un suivi permanent par la Commission. En particulier, l'introduction d'une harmonisation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge devrait également être envisagée à l'avenir en ce qui concerne les équipements radioélectriques qui pourraient être chargés par des moyens autres que des recharges filaires, y compris par ondes radioélectriques (recharge sans fil). De plus, l'inclusion de catégories ou de classes d'équipements radioélectriques supplémentaires rechargés au moyen d'une recharge filaire devrait être systématiquement envisagée dans le cadre de l'adaptation à venir des solutions de charge harmonisées, pour autant que l'intégration des solutions de charge harmonisées soit techniquement réalisable pour de telles catégories ou classes d'équipements radioélectriques supplémentaires. L'harmonisation devrait poursuivre les objectifs visant à garantir le confort des consommateurs, à réduire les déchets environnementaux et à éviter la fragmentation du marché entre les différentes interfaces de charge et les différents protocoles de communication pour la charge, ainsi qu'entre les éventuelles initiatives prises au niveau national, qui pourraient entraver les échanges dans le marché intérieur. L'adaptation à venir de l'harmonisation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge devrait continuer à poursuivre ces objectifs en veillant à ce qu'elle intègre les solutions techniques les plus appropriées en ce qui concerne les interfaces de charge et les protocoles de communication pour tout moyen de charge. Les solutions de charge harmonisées devraient refléter la combinaison la plus appropriée pour obtenir l'acceptation du marché et atteindre les objectifs visant à garantir le

confort des consommateurs, à réduire les déchets environnementaux et à éviter la fragmentation du marché. Les normes techniques pertinentes répondant à ces objectifs et ayant été élaborées au niveau européen ou international devraient principalement être utilisées à des fins de sélection de ces solutions de charge. Dans les cas exceptionnels où il est nécessaire d'introduire, d'ajouter ou de modifier une spécification technique existante en l'absence de normes européennes ou internationales accessibles au public et remplissant ces objectifs, la Commission devrait pouvoir définir d'autres spécifications techniques, pour autant que ces spécifications techniques aient été élaborées conformément aux critères d'ouverture, de consensus et de transparence et qu'elles satisfassent aux exigences de neutralité et de stabilité, tels qu'ils sont mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾. Toutes les parties prenantes sectorielles concernées représentées au sein du groupe d'experts de la Commission sur les équipements radioélectriques doivent être associées au processus tout au long de l'adaptation des solutions de charge harmonisées.

- (10) Cette harmonisation serait toutefois incomplète si elle n'était pas assortie d'exigences relatives à la vente liée d'équipements radioélectriques et de leurs chargeurs, et de celles relatives aux informations à fournir aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals. Une fragmentation des approches entre les États membres en ce qui concerne la commercialisation des catégories ou classes d'équipements radioélectriques concernés et de leurs dispositifs de charge entraverait le commerce transfrontière de ces produits, par exemple en obligeant les opérateurs économiques à reconditionner leurs produits en fonction de l'État membre dans lequel les produits doivent être fournis. Cela affecterait à son tour encore plus le confort des consommateurs et il en résulterait des déchets électroniques inutiles, annihilant de ce fait les avantages découlant de l'harmonisation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge. Il est donc nécessaire d'imposer des exigences tendant à garantir que les consommateurs et les autres utilisateurs finals ne soient pas obligés d'acheter un nouveau dispositif de charge à chaque achat d'un nouveau téléphone mobile ou d'un équipement radioélectrique analogue. Le fait de dissocier la vente des dispositifs de charge de la vente des équipements radioélectriques offrirait aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals des choix durables, disponibles, attrayants et pratiques. Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application des exigences, des tendances émergentes sur les marchés et des développements technologiques, la Commission devrait envisager d'étendre aux câbles l'obligation de fournir des dispositifs de charge avec les équipements radioélectriques et/ou d'introduire une dissociation obligatoire afin de s'assurer que les objectifs visant à garantir le confort des consommateurs et à réduire les déchets environnementaux soient poursuivis de la manière la plus efficace possible. Afin de garantir l'efficacité de ces exigences, les consommateurs et les autres utilisateurs finals devraient recevoir les informations nécessaires concernant les caractéristiques de charge lors de l'achat d'un téléphone mobile ou d'un équipement radioélectrique analogue. Un pictogramme spécifique permettrait aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals de déterminer avant l'achat si le dispositif de charge est inclus avec l'équipement radioélectrique. Il convient d'afficher le pictogramme pour toutes les formes de fourniture, y compris par la vente à distance.
- (11) Il est techniquement possible de définir l'USB Type-C en tant que connecteur femelle universel pour la recharge des catégories ou classes pertinentes d'équipements radioélectriques, notamment parce que celles-ci sont déjà capables d'intégrer un tel connecteur. La technologie de l'USB Type-C, qui est utilisée dans le monde entier, a été adoptée au niveau des instances internationales de normalisation et a été transposée dans le système européen par le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) dans le cadre de la norme européenne EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®».
- (12) L'USB Type-C est une technologie déjà communément utilisée pour de nombreuses catégories ou classes d'équipements radioélectriques car elle permet une recharge et un transfert de données de haute qualité. Le connecteur femelle USB Type-C, lorsqu'il est associé au protocole de communication pour la charge en matière d'alimentation électrique par port USB (USB Power Delivery), est capable d'assurer une alimentation électrique allant jusqu'à 100 Watts et laisse donc toute latitude pour poursuivre le développement de solutions de charge rapide, tout en permettant également au marché de prendre en charge les appareils bas de gamme pour lesquels la charge rapide n'est pas nécessaire. Les téléphones mobiles et équipements radioélectriques analogues à charge rapide peuvent incorporer les propriétés d'alimentation électrique par port USB décrites dans la norme européenne EN IEC 62680-1-2:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-2: Composants communs — Spécification de l'alimentation électrique par port USB». Les spécifications USB font

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

l'objet d'un développement continu. À cet égard, l'USB Implementers Forum a élaboré une version actualisée de la spécification de l'alimentation électrique par port USB, qui permet de prendre en charge des puissances nominales pouvant atteindre jusqu'à 240 Watts. Des adaptations ont également été apportées à la spécification USB Type-C, qui étendra jusqu'à 240 Watts les exigences applicables aux connecteurs et aux câbles. Cela permettra d'envisager une éventuelle inclusion des équipements radioélectriques nécessitant de tels niveaux de puissance, dans la liste des équipements radioélectriques couverts par la présente directive.

- (13) En ce qui concerne la recharge par des moyens autres que des recharges filaires, des solutions différentes pourraient être élaborées à l'avenir, ce qui pourrait avoir des incidences négatives sur l'interopérabilité, le confort des consommateurs et l'environnement. S'il est prématuré, à ce stade, d'imposer des exigences spécifiques concernant ces solutions, la Commission devrait prendre des mesures pour promouvoir et harmoniser de telles solutions afin d'éviter une future fragmentation du marché intérieur.
- (14) Il convient de modifier la directive 2014/53/UE afin d'inclure des dispositions concernant les interfaces de charge et les protocoles de communication pour la charge. Les catégories ou classes d'équipements radioélectriques spécifiquement couvertes par les nouvelles dispositions devraient être décrites dans une nouvelle annexe de ladite directive. Dans ces catégories ou classes d'équipements radioélectriques, seuls les équipements radioélectriques avec une batterie rechargeable amovible ou intégrée sont concernés. En ce qui concerne les caméras numériques, les équipements radioélectriques concernés sont toutes les caméras photo et vidéo numériques, y compris les caméras d'action. L'intégration de la solution de charge harmonisée ne devrait pas être obligatoire pour les caméras numériques conçues exclusivement pour le secteur audiovisuel ou le secteur de la sécurité et de la surveillance. Pour ce qui est des écouteurs intra-auriculaires, les équipements radioélectriques concernés sont pris en considération avec leur boîtier ou étui de chargement spécifique, étant donné que les écouteurs intra-auriculaires ne sont que rarement ou jamais dissociés de leur boîtier ou étui de chargement en raison de leur taille et de leur forme spécifiques. Le boîtier ou l'étui de chargement pour ce type spécifique d'équipements radioélectriques n'est pas considéré comme faisant partie du dispositif de charge. En ce qui concerne les ordinateurs portables, les équipements radioélectriques concernés sont tous les ordinateurs pouvant être portés, y compris les ordinateurs portables proprement dits, les notebooks, les ultraportables, les hybrides ou convertibles et les netbooks.
- (15) Il convient également de modifier la directive 2014/53/UE afin d'introduire des exigences relatives à la fourniture de certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge. Les catégories ou classes d'équipements radioélectriques concernées, ainsi que les spécifications relatives aux solutions de charge, devraient être précisées dans une nouvelle annexe de ladite directive.
- (16) La directive 2014/53/UE régit les informations devant figurer dans les instructions accompagnant les équipements radioélectriques et, par conséquent, des exigences supplémentaires en matière d'information devraient être insérées dans l'article pertinent de ladite directive. Le contenu des nouvelles exigences devrait être précisé dans une nouvelle annexe de ladite directive. Certaines informations devraient être fournies sous une forme visuelle pour toutes les formes de fourniture, y compris par la vente à distance. Une étiquette spécifique indiquant les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles permettrait aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals de déterminer le dispositif de charge le plus approprié pour recharger leur équipement radioélectrique. Afin de fournir une source de référence utile tout au long du cycle de vie de l'équipement radioélectrique, les informations concernant les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles devraient également figurer dans les instructions et informations de sécurité qui accompagnent l'équipement radioélectrique. Il devrait être possible d'adapter à l'avenir ces exigences en matière d'information afin de tenir compte de toute modification des exigences en matière d'étiquetage, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de charge, qui sont susceptibles d'être adoptées dans le cadre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾. Ces exigences en matière d'information devraient en particulier refléter le développement des solutions de charge harmonisées et être adaptées en conséquence. Dans ce contexte, l'inclusion d'un système de codes couleurs pourrait également être envisagée.
- (17) Compte tenu du fait que les importateurs et les distributeurs pourraient également fournir des équipements radioélectriques directement aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals, ils devraient être soumis aux mêmes obligations que celles applicables aux fabricants en ce qui concerne les informations à fournir ou à afficher. Il convient que tous les opérateurs économiques soient tenus de remplir l'obligation relative au pictogramme indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique lorsqu'ils mettent des équipements radioélectriques à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Les importateurs

⁽⁶⁾ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

et les distributeurs pourraient ainsi proposer des lots qui comprendraient l'équipement radioélectrique et son dispositif de charge, y compris lorsque cet équipement radioélectrique est fourni sans dispositif de charge par le fabricant, à condition que les importateurs et les distributeurs offrent également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acquérir l'équipement radioélectrique sans dispositif de charge.

- (18) La directive 2014/53/UE définit les procédures d'évaluation de la conformité. Elle devrait être modifiée afin d'ajouter des références aux nouvelles exigences essentielles. Les fabricants devraient ainsi avoir la possibilité de recourir à une procédure de contrôle interne de la production pour établir la conformité avec les nouvelles exigences essentielles.
- (19) Afin de garantir que les autorités nationales de surveillance du marché disposent de moyens procéduraux pour faire respecter les nouvelles exigences relatives aux interfaces de charge harmonisées et aux protocoles de communication pour la charge, ainsi que celles relatives à la fourniture de l'équipement radioélectrique faisant l'objet d'une telle harmonisation, la directive 2014/53/UE devrait être adaptée en conséquence. En particulier, il convient d'inclure une référence explicite au non-respect des exigences essentielles, qui incluent également les nouvelles dispositions concernant les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles. Étant donné que ces nouvelles dispositions portent sur les aspects liés à l'interopérabilité, l'objectif serait d'éviter des interprétations divergentes quant à la question de savoir si la procédure prévue par la directive 2014/53/UE est également susceptible ou non d'être déclenchée en ce qui concerne les équipements radioélectriques qui ne présentent de risque ni pour la santé ou la sécurité des personnes ni dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public.
- (20) La directive 2014/53/UE définit les cas de non-conformité formelle. Étant donné que la présente directive introduit de nouvelles exigences applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques, il convient de modifier la directive 2014/53/UE afin de permettre aux autorités nationales de surveillance du marché de faire respecter efficacement les nouvelles exigences.
- (21) Il convient également de modifier la directive 2014/53/UE afin d'adapter les références qui y figurent aux nouvelles exigences introduites par la présente directive.
- (22) Il est nécessaire d'assurer un niveau minimal commun d'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et les dispositifs de charge pour ces équipements radioélectriques et de tenir compte de toute évolution future du marché, comme l'émergence de nouvelles catégories ou classes d'équipements radioélectriques pour lesquelles il existe un degré significatif de fragmentation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge, et de toute évolution des technologies de charge. Il est également nécessaire de tenir compte des modifications à venir des exigences en matière d'étiquetage, notamment pour les dispositifs ou les câbles de charge, ou d'autres progrès technologiques. Il convient donc de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier les catégories ou classes d'équipements radioélectriques et les spécifications relatives aux interfaces de charge et aux protocoles de communication pour la charge concernant chacune d'entre elles, ainsi que de modifier les exigences en matière d'information relatives aux interfaces de charge et aux protocoles de communication pour la charge. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽⁷⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (23) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2014/53/UE en conséquence.
- (24) Les opérateurs économiques devraient se voir accorder un délai suffisant pour procéder aux adaptations nécessaires des équipements radioélectriques relevant du champ d'application de la présente directive, qu'ils entendent mettre sur le marché de l'Union,

(7) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2014/53/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques précisées dans la partie I de l'annexe I *bis*, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article;»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les équipements radioélectriques relevant des catégories ou classes précisées dans la partie I de l'annexe I *bis* sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée.

Pour ce qui est des équipements radioélectriques pouvant être rechargés au moyen d'une recharge filaire, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de modifier la partie I de l'annexe I *bis* en fonction des progrès scientifiques et technologiques ou de l'évolution du marché, afin de garantir un niveau minimal commun d'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et leurs dispositifs de charge, ainsi que d'améliorer le confort des consommateurs, de réduire les déchets environnementaux et d'éviter la fragmentation du marché:

a) en modifiant, ajoutant ou supprimant des catégories ou classes d'équipements radioélectriques;

b) en modifiant, ajoutant ou supprimant des spécifications techniques, y compris des références et descriptions, en rapport avec le ou les connecteurs femelles et le ou les protocoles de communication pour la charge, pour chaque catégorie ou classe d'équipement radioélectrique concernée.

La Commission évalue en permanence l'évolution du marché, la fragmentation du marché et les progrès technologiques en vue d'identifier les catégories ou classes des équipements radioélectriques pouvant être rechargés au moyen d'une recharge filaire pour lesquels l'inclusion dans la partie I de l'annexe I *bis* améliorerait considérablement le confort des consommateurs et entraînerait une réduction importante des déchets environnementaux.

La Commission présente un rapport sur l'évaluation visée au troisième alinéa au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois au plus tard le 28 décembre 2025 et tous les cinq ans par la suite, et adopte en conséquence des actes délégués conformément au deuxième alinéa, point a).

En ce qui concerne les équipements radioélectriques pouvant être rechargés par des moyens autres que des recharges filaires, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de modifier la partie I de l'annexe I *bis* en fonction des progrès scientifiques et technologiques ou de l'évolution du marché, afin de garantir un niveau minimal commun d'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et leurs dispositifs de charge, ainsi que d'améliorer le confort des consommateurs, de réduire les déchets environnementaux et d'éviter la fragmentation du marché:

a) en introduisant, modifiant, ajoutant ou supprimant des catégories ou classes d'équipements radioélectriques;

b) en introduisant, modifiant, ajoutant ou supprimant des spécifications techniques, y compris des références et descriptions, en rapport avec la ou les interfaces de charge et le ou les protocoles de communication pour la charge, pour chaque catégorie ou classe d'équipement radioélectrique concernée.

La Commission demande, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012, et au plus tard le 28 décembre 2024, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées fixant des spécifications techniques pour la ou les interfaces de charge et le ou les protocoles de communication pour la charge en ce qui concerne les équipements radioélectriques pouvant être rechargés par des moyens autres que des recharges filaires. Conformément à la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1025/2012, la Commission consulte le comité institué en vertu de l'article 45, paragraphe 1, de la présente directive. Les exigences relatives au contenu des normes harmonisées requises sont fondées sur une évaluation, effectuée par la Commission, de l'état actuel des technologies de charge sans fil pour les équipements radioélectriques, portant notamment sur l'évolution du marché, la pénétration du marché, la fragmentation du marché, les performances technologiques, l'interopérabilité, l'efficacité énergétique et les performances en matière de charge.

Lors de l'élaboration des actes délégués visés au présent article en ce qui concerne les équipements radioélectriques pouvant être rechargés au moyen d'une recharge filaire, ainsi que les équipements radioélectriques pouvant être rechargés par des moyens autres que des recharges filaires, la Commission tient compte du degré d'acceptation du marché des spécifications techniques envisagées, du confort qui en résulte pour les consommateurs et de l'ampleur de la réduction des déchets environnementaux et de la fragmentation du marché que l'on peut attendre de ces spécifications techniques. Les spécifications techniques fondées sur les normes européennes ou internationales pertinentes disponibles sont réputées répondre aux objectifs énoncés dans la phrase précédente. Toutefois, lorsque de telles normes européennes ou internationales n'existent pas, ou lorsque la Commission constate, sur la base de son évaluation technique, qu'elles ne répondent pas de manière optimale à ces objectifs, la Commission peut définir d'autres spécifications techniques qui répondent mieux à ces objectifs.».

2) L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

Possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge

1. Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.

2. Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à la partie III de l'annexe I bis, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de modifier la partie III de l'annexe I bis à la suite de modifications apportées aux parties I et II de ladite annexe, ou à la suite de modifications futures des exigences en matière d'étiquetage, ou encore à la lumière des progrès technologiques, en introduisant, modifiant, ajoutant ou supprimant tout élément graphique ou textuel.».

3) À l'article 10, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques:

a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;

- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent dans la partie II de l'annexe I bis. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué dans la partie IV de l'annexe I bis. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de modifier les parties II et IV de l'annexe I bis, à la suite de modifications apportées à la partie I de ladite annexe, ou à la suite de modifications futures des exigences en matière d'étiquetage, ou encore à la lumière des progrès technologiques, en introduisant, modifiant, ajoutant ou supprimant toute précision relative aux éléments d'information, graphiques ou textuels, comme indiqué au présent article.»

- 4) À l'article 12, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les importateurs veillent à ce que:

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, troisième alinéa, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.»

- 5) À l'article 13, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que:

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, troisième alinéa, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.»

- 6) À l'article 17, paragraphe 2, partie introductive, les termes «à l'article 3, paragraphe 1» sont remplacés par les termes «à l'article 3, paragraphes 1 et 4».

- 7) L'article 40 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes aux exigences essentielles»;

- b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente directive présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente directive, ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3, elles effectuent une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.»

- 8) À l'article 43, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) les points suivants sont insérés après le point f):
 - «f bis) le pictogramme visé à l'article 3 bis, paragraphe 2, ou l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'a pas été réalisé(e) correctement;
 - f ter) l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'accompagne pas l'équipement radioélectrique concerné;
 - f quater) le pictogramme ou l'étiquette n'est pas apposé(e) ou affiché(e) conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 8, respectivement;»;
 - b) le point h) est remplacé par le texte suivant:
 - «h) les informations visées à l'article 10, paragraphe 8, la déclaration UE de conformité visée à l'article 10, paragraphe 9, ou les informations sur les restrictions d'utilisation visées à l'article 10, paragraphe 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques;»;
 - c) le point j) est remplacé par le texte suivant:
 - «j) l'article 3 bis, paragraphe 1, ou l'article 5 n'est pas respecté.».
- 9) L'article 44 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, la phrase suivante est insérée après la première phrase:

«Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 3 bis, paragraphe 2, second alinéa, et à l'article 10, paragraphe 8, cinquième alinéa, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 27 décembre 2022.»;
 - b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 3 bis, paragraphe 2, second alinéa, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 8, cinquième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.»;
 - c) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (*).
- (*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»;
- d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 3 bis, paragraphe 2, second alinéa, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 8, cinquième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».
- 10) À l'article 47, le paragraphe suivant est ajouté:
- «3. Au plus tard le 28 décembre 2026, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'incidence de la possibilité d'acquérir les équipements radioélectriques sans aucun dispositif de charge et sans câbles, notamment en ce qui concerne le confort des consommateurs, la réduction des déchets environnementaux, les changements de comportement et l'évolution des pratiques du marché. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive afin d'introduire la dissociation obligatoire de la vente des dispositifs de charge et des câbles de la vente des équipements radioélectriques.».
- 11) Le texte figurant à l'annexe de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe I bis.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 28 décembre 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, points 1.1 à 1.12, de l'annexe I bis, et à partir du 28 avril 2026 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, point 1.13, de l'annexe I bis.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2022.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
M. BEK

ANNEXE

«ANNEXE I bis

SPÉCIFICATIONS ET INFORMATIONS RELATIVES À LA CHARGE APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES OU CLASSES D'ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES

Partie I

Spécifications relatives aux capacités de chargement

1. Les exigences énoncées aux points 2 et 3 de la présente partie s'appliquent aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques suivantes:
 - 1.1. téléphones mobiles portatifs;
 - 1.2. tablettes;
 - 1.3. caméras numériques;
 - 1.4. casques d'écoute;
 - 1.5. casques-micro;
 - 1.6. consoles de jeux vidéo portatives;
 - 1.7. haut-parleurs portatifs;
 - 1.8. liseuses numériques;
 - 1.9. claviers;
 - 1.10. souris;
 - 1.11. systèmes de navigation portables;
 - 1.12. écouteurs intra-auriculaires;
 - 1.13. ordinateurs portables.
2. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:
 - 2.1. être équipées du connecteur USB Type-C, tel qu'il est décrit dans la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®», qui doit rester accessible et opérationnel à tout moment;
 - 2.2. pouvoir être chargées au moyen de câbles conformes à la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®».
3. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts, à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à une puissance supérieure à 15 Watts, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:
 - 3.1. intégrer la technologie d'alimentation électrique par port USB («USB Power Delivery»), telle qu'elle est décrite dans la norme EN IEC 62680-1-2:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-2: Composants communs — Spécification de l'alimentation électrique par port USB»;
 - 3.2. garantir que tout protocole de charge supplémentaire permet la pleine fonctionnalité de l'alimentation électrique par port USB visée au point 3.1., quel que soit le dispositif de charge utilisé.

Partie II

Informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles

Dans le cas d'équipements radioélectriques relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, les informations suivantes sont indiquées conformément aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 8, et peuvent être mises à disposition au moyen de codes QR ou de solutions électroniques similaires:

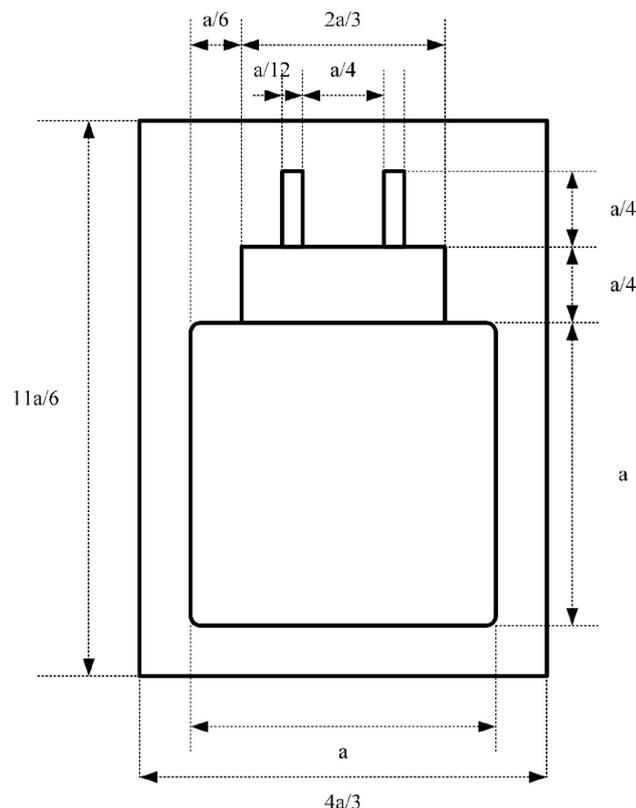
- a) dans le cas de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques qui sont soumises aux exigences énoncées dans la partie I, une description des exigences en matière de puissance des dispositifs de charge filaires pouvant être utilisés avec l'équipement radioélectrique en question, y compris la puissance minimale requise pour recharger l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise pour recharger les équipements radioélectriques à la vitesse de chargement maximale exprimées en Watts, en affichant le texte suivant: «La puissance fournie par le chargeur doit être entre, au minimum, [xx] Watts requis par l'équipement radioélectrique et, au maximum, [yy] Watts pour atteindre la vitesse de chargement maximale». Le nombre de watts exprime, respectivement, la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale;
- b) dans le cas d'équipements radioélectriques soumis aux exigences visées au point 3 de la partie I, une description des spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques, dans la mesure où ils peuvent être rechargés au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts ou à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à des puissances supérieures à 15 Watts, y compris une indication que les équipements radioélectriques prennent en charge le protocole de charge «USB Power Delivery», au moyen de la mention «charge rapide par alimentation électrique par port USB», et une indication de tout autre protocole de charge pris en charge au moyen de l'affichage du nom du protocole en question en format texte.

Partie III

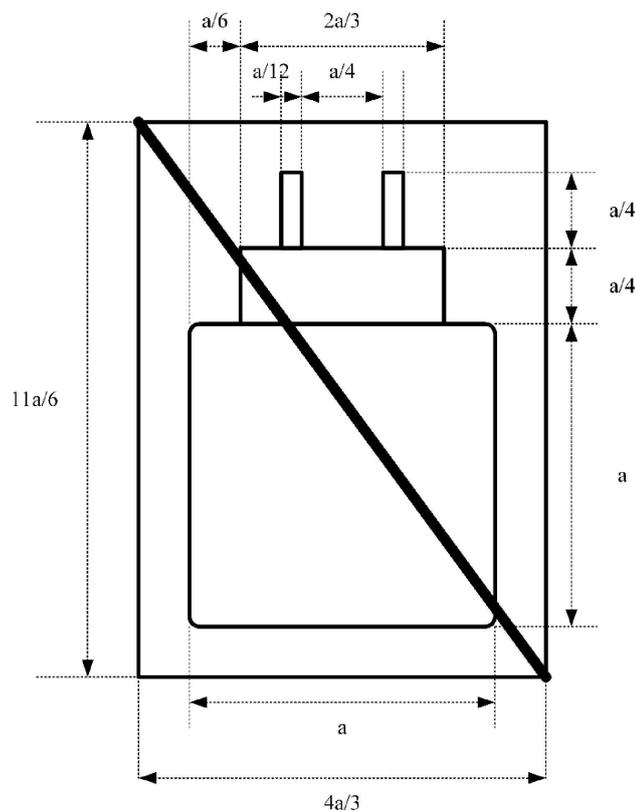
Pictogramme indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique

1. Le pictogramme se présente sous les formats suivants:

- 1.1. Si un dispositif de charge est inclus avec l'équipement radioélectrique:



1.2. Si aucun dispositif de charge n'est inclus avec l'équipement radioélectrique:

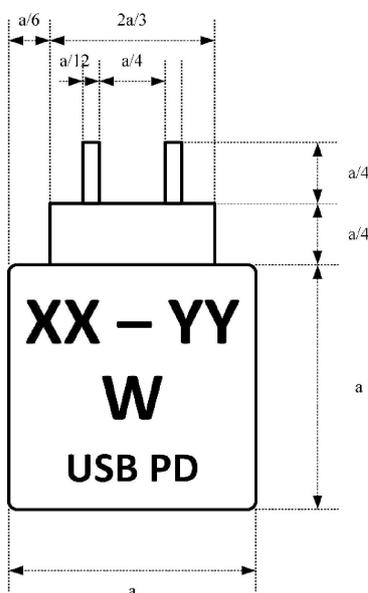


2. L'aspect du pictogramme peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'il reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement du pictogramme, les proportions indiquées dans les graphismes figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.

Partie IV

Contenu et format de l'étiquette

1. L'étiquette se présente sous le format suivant:



2. Les lettres «XX» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique à charger, qui définit la puissance minimale qu'un dispositif de charge doit fournir pour charger l'équipement radioélectrique. Les lettres «YY» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale, qui détermine la puissance qu'un dispositif de charge doit fournir au minimum pour atteindre cette vitesse de chargement maximale. L'abréviation «USB PD» (alimentation électrique par port USB) est affichée si l'équipement radioélectrique est compatible avec ce protocole de communication pour la charge. «USB PD» est un protocole qui négocie l'acheminement le plus rapide du courant du dispositif de charge vers l'équipement radioélectrique sans réduire la durée de vie de la batterie.
 3. L'aspect de l'étiquette peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'elle reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement de l'étiquette, les proportions indiquées dans le graphisme figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.»
-

DIRECTIVE (UE) 2022/2381 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 23 novembre 2022****relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'égalité constitue une valeur fondatrice de l'Union et est commune aux États membres dans une société caractérisée par l'égalité entre les femmes et les hommes. En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
- (2) L'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement européen et au Conseil le pouvoir d'adopter des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail.
- (3) Pour assurer concrètement une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle, l'article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne autorise les actions positives en permettant aux États membres de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») dispose que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines et que le principe de l'égalité ne saurait empêcher le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.
- (4) Le socle européen des droits sociaux, qui a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en 2017, fait figurer au nombre de ses principes l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui concerne la participation au marché du travail, les conditions d'emploi et la progression de carrière.
- (5) Pour parvenir à l'égalité de genre sur le lieu de travail, il est nécessaire d'adopter une approche globale, qui inclut également la promotion de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision au sein des sociétés à tous les niveaux ainsi que la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Garantir l'égalité sur le lieu de travail est également une condition préalable essentielle à la réduction de la pauvreté chez les femmes.

⁽¹⁾ JO C 133 du 9.5.2013, p. 68.

⁽²⁾ JO C 218 du 30.7.2013, p. 33.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 20 novembre 2013 (JO C 436 du 24.11.2016, p. 225) et position du Conseil en première lecture du 17 octobre 2022 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 17 octobre 2022 (JO C 433 du 15.11.2022, p. 14).

- (6) La recommandation 84/635/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ recommandait aux États membres de faire en sorte que les actions positives incluent, dans la mesure du possible, des actions portant sur la participation active des femmes dans les organismes décisionnels. La recommandation 96/694/CE du Conseil ⁽⁵⁾ recommandait aux États membres d'encourager le secteur privé à renforcer la présence des femmes à tous les niveaux décisionnels, en particulier par l'adoption ou dans le cadre de plans d'égalité et de programmes d'actions positives.
- (7) La présente directive vise à garantir l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux hauts postes de direction en définissant un ensemble d'exigences procédurales concernant la sélection de candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sur la base de la transparence et du mérite.
- (8) Ces dernières années, la Commission a publié plusieurs rapports dressant l'état de la situation en matière d'égalité de genre dans les instances de décision économique. Elle a encouragé les sociétés cotées à accroître la proportion de membres du sexe sous-représenté dans leurs conseils en adoptant des mesures d'autorégulation et à prendre un engagement volontaire concret à cet égard. Dans sa communication du 5 mars 2010 intitulée «Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes – Une charte des femmes», la Commission a souligné que les femmes n'avaient toujours pas pleinement accès au partage du pouvoir et à la prise de décision dans la vie économique et politique et dans les secteurs public et privé, et elle a réaffirmé son engagement à utiliser les compétences qui lui ont été conférées pour poursuivre une représentation plus équitable des femmes et des hommes aux postes de pouvoir dans la vie publique et dans l'activité économique. L'amélioration de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision figurait au nombre des priorités définies par la Commission dans sa communication du 21 septembre 2010 intitulée «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015». Parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision et la politique est l'une des priorités énoncées dans la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025».
- (9) Dans ses conclusions du 7 mars 2011 sur le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020), le Conseil a reconnu que les politiques d'égalité entre les sexes étaient essentielles à la croissance économique, à la prospérité et à la compétitivité. Il a réaffirmé sa détermination à combler les écarts entre les hommes et les femmes en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment dans trois domaines très importants du point de vue de l'égalité des sexes, à savoir l'emploi, l'éducation et la promotion de l'inclusion sociale. Il a également demandé instamment que des mesures soient prises pour encourager une participation égale des femmes et des hommes au processus de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, de manière à tirer pleinement parti de toutes les compétences. À cet égard, tirer parti de toutes les compétences, de toutes les connaissances et de toutes les idées disponibles permettrait d'enrichir la diversité des ressources humaines et d'améliorer les perspectives des entreprises.
- (10) Dans sa communication du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (ci-après dénommée «stratégie Europe 2020»), la Commission a reconnu qu'une plus grande participation des femmes au marché du travail était une condition préalable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. La stratégie Europe 2020 a fixé un grand objectif consistant à atteindre un taux d'emploi d'au moins 75 % pour la population de l'Union âgée de 20 à 64 ans d'ici 2020. Il est important de s'engager clairement à supprimer l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes et d'intensifier les efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, y compris le phénomène existant du «plafond de verre». Dans la déclaration de Porto qu'ils ont signée le 8 mai 2021 ⁽⁶⁾, les chefs d'État ou de gouvernement ont salué les nouveaux grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté ainsi que le tableau de bord social révisé proposés par la Commission dans sa communication du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux». Ce plan d'action prévoit que, pour atteindre l'objectif général d'un taux d'emploi d'au moins 78 % de la population de l'Union âgée de 20 à 64 ans d'ici 2030, il est nécessaire de s'efforcer de réduire de moitié au moins l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi par rapport à 2019. Un accroissement de la participation des femmes à la prise de décision économique, en particulier au sein des conseils, devrait avoir des retombées positives sur l'emploi des femmes dans les sociétés concernées et dans toute l'économie. Au sortir de la crise de la COVID-19, l'égalité de genre et un leadership inclusif importent plus que jamais, eu égard à la nécessité de tirer pleinement parti du vivier de compétences disponibles, tant chez les femmes que chez les hommes. La recherche a montré que l'inclusion et la diversité sont des moteurs de la reprise et de la résilience. Elles revêtent une importance vitale pour la compétitivité de l'économie de l'Union et pour favoriser l'innovation et intégrer de meilleures normes professionnelles dans les conseils.

⁽⁴⁾ Recommandation 84/635/CEE du Conseil du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (JO L 331 du 19.12.1984, p. 34).

⁽⁵⁾ Recommandation 96/694/CE du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (JO L 319 du 10.12.1996, p. 11).

⁽⁶⁾ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/05/08/the-porto-declaration/>

- (11) Dans sa résolution du 6 juillet 2011 sur les femmes et la direction des entreprises, le Parlement européen a instamment invité les entreprises à atteindre le seuil critique de 30 % de femmes dans les instances dirigeantes d'ici 2015 et de 40 % d'ici 2020. Il a invité la Commission à présenter, pour 2012, en cas d'insuffisance des mesures prises par les entreprises et les États membres, une proposition législative comportant des quotas. Il serait important qu'une telle législation soit mise en œuvre sur une base temporaire et permette de stimuler le changement et le déploiement rapide de réformes conçues pour supprimer les inégalités et les stéréotypes de genre qui perdurent dans le processus de décision économique. Le Parlement européen a réitéré cet appel en faveur de mesures législatives dans ses résolutions du 13 mars 2012 et du 21 janvier 2021.
- (12) Il est important que les institutions, organes et organismes de l'Union montrent l'exemple en matière d'égalité de genre, entre autres, en fixant des objectifs pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux d'encadrement. Une attention particulière doit être accordée aux politiques de recrutement aux postes d'encadrement supérieur. Par conséquent, dans sa communication du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025», la Commission a souligné que les institutions, organes et organismes de l'Union devraient veiller à l'équilibre hommes-femmes aux postes à responsabilités. Dans sa communication du 5 avril 2022 intitulée «Une nouvelle stratégie en matière de ressources humaines pour la Commission», la Commission s'est engagée à garantir l'égalité totale entre les hommes et les femmes à tous les niveaux d'encadrement en son sein d'ici à 2024. La Commission suivra les progrès accomplis et publiera régulièrement des rapports à cet égard sur son site internet. La Commission partage en outre les bonnes pratiques avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union et rendra compte, sur son site internet, de la situation en ce qui concerne l'équilibre entre les femmes et les hommes aux postes à responsabilités dans ces institutions, organes et organismes. Par la décision de son Bureau du 13 janvier 2020, le Parlement européen est convenu de fixer des objectifs en matière d'équilibre femmes-hommes aux postes d'encadrement supérieur et intermédiaire pour 2024. Le Parlement européen continuera à suivre les progrès accomplis à tous les niveaux d'encadrement en son sein et entend montrer l'exemple. Le Conseil s'est engagé, dans sa stratégie en matière de diversité et d'inclusion 2021-2024, à atteindre l'égalité de genre aux postes d'encadrement de son secrétariat général (SGC) avec une marge de 45 à 55 % au plus tard d'ici fin 2026. Le plan d'action du SGC pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les postes d'encadrement définit des mesures pour atteindre cet objectif.
- (13) Il importe que les sociétés et les entreprises encouragent, soutiennent et développent les compétences des femmes à tous les niveaux et tout au long de leur carrière, afin de garantir que les femmes qualifiées se voient offrir des possibilités d'occuper des postes d'administration et de gestion.
- (14) Afin de promouvoir l'égalité des sexes et de soutenir la participation des femmes à la prise de décision, la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, qui promeut l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir un partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes grâce à des congés parental, de paternité et d'aidant, en plus du congé de maternité existant. Ladite directive prévoit également le droit de demander des formules souples de travail.
- (15) La nomination de femmes en tant qu'administrateurs se heurte à plusieurs obstacles spécifiques pouvant être surmontés non seulement par des règles contraignantes, mais également par des mesures éducatives et d'incitation qui encouragent les bonnes pratiques. Il est tout d'abord indispensable de sensibiliser davantage les écoles de commerce et les universités aux effets bénéfiques que peut apporter l'égalité de genre à la compétitivité des entreprises. Il est également nécessaire d'encourager un renouvellement régulier des administrateurs et de mettre en place des mesures positives qui stimulent et récompensent les efforts des États membres et des entreprises qui adoptent une approche plus résolue à l'égard de tels changements au sein des principaux organes de décision économique à tous les niveaux.
- (16) L'Union dispose d'un vivier de femmes hautement qualifiées important et en croissance constante, comme en témoigne le fait qu'elles représentent 60 % des diplômés des universités. Il est essentiel de parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils pour utiliser efficacement ce vivier existant, ce qui est impératif pour relever les défis démographiques et économiques de l'Union. Ainsi, la sous-représentation des femmes dans les conseils constitue une occasion manquée pour les économies des États membres en général et pour leur développement et leur croissance. Exploiter pleinement le vivier existant de compétences féminines permettrait aussi d'améliorer le retour sur investissement dans l'éducation, tant sur le plan individuel que pour le secteur public. Il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance d'entreprise, car les performances de l'équipe et la qualité de la prise de décision sont accrues par un état d'esprit plus diversifié et

(7) Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

collectif intégrant un éventail plus large de perspectives. De nombreuses études ont montré que la diversité conduit, au sein des conseils, à un modèle d'entreprise plus proactif, à des décisions plus équilibrées et à des normes professionnelles renforcées, qui reflètent mieux les réalités sociétales et les besoins des consommateurs. La diversité encourage également l'innovation. De multiples études ont également démontré l'existence d'une corrélation positive entre la diversité des genres aux hauts postes de direction, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part, ce qui donne lieu à une croissance substantielle et durable sur le long terme. Parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils est donc essentiel pour garantir la compétitivité de l'Union dans une économie mondialisée et cela offrirait un avantage comparatif par rapport aux pays tiers.

- (17) Accroître la représentation des femmes dans les conseils n'a pas seulement un effet positif pour les femmes ainsi nommées, cela permet aussi d'attirer les compétences féminines dans les entreprises et d'assurer une présence accrue des femmes à tous les niveaux de direction et parmi les effectifs. En conséquence, une hausse de la proportion de femmes dans ces conseils est susceptible d'avoir une incidence positive sur la réduction des écarts d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes.
- (18) Alors qu'il a été démontré que l'équilibre entre les femmes et les hommes est bénéfique pour les entreprises elles-mêmes et pour l'économie en général, et en dépit du droit de l'Union en vigueur interdisant la discrimination fondée sur le sexe et des actions existantes au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, les femmes continuent d'être largement sous-représentées dans les plus hautes instances décisionnelles des sociétés partout dans l'Union. Les statistiques montrent que la proportion de femmes reste très faible au plus haut niveau de prise de décision des entreprises. Si la moitié du vivier de compétences n'est pas même prise en considération pour les postes à responsabilités, le processus et la qualité même des nominations pourraient être compromis, ce qui renforcerait la méfiance envers les organes de pouvoir au sein des entreprises et pourrait se traduire par une réduction de l'efficacité d'utilisation des ressources humaines disponibles. Il est important que la composition de la société se reflète fidèlement dans le processus décisionnel des sociétés et que le potentiel de l'ensemble de la population de l'Union soit exploité. Selon l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, en 2021, les femmes représentaient en moyenne 30,6 % des membres des conseils des plus grandes sociétés cotées, et seulement 8,5 % des présidents. Cela témoigne d'une sous-représentation injuste et discriminatoire des femmes, ce qui porte clairement atteinte aux principes de l'Union en matière d'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines de l'emploi et du travail. Il convient donc d'introduire et de renforcer des mesures visant à encourager la progression de carrière des femmes à tous les niveaux de direction, il y a lieu de veiller tout particulièrement à ce que cela soit le cas dans les sociétés cotées, en raison de la responsabilité économique et sociale majeure de ces sociétés. En outre, il importe que les organes et organismes de l'Union donnent l'exemple lorsqu'il s'agit de corriger les déséquilibres existants entre les femmes et les hommes dans la composition de leurs propres conseils d'administration.
- (19) La proportion de femmes dans les conseils a augmenté très lentement au cours de ces dernières années. Le rythme de cette augmentation a varié d'un État membre à l'autre et les résultats sont très divergents. Une progression nettement plus sensible a été observée dans les États membres qui ont instauré des mesures contraignantes. Cette divergence risque de s'accroître en raison des grandes différences entre les approches adoptées pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Par conséquent, les États membres sont encouragés à partager des informations sur les mesures effectives qui ont été prises et les politiques qui ont été adoptées au niveau national, et à échanger des bonnes pratiques, en vue de contribuer à ce que l'on progresse dans toute l'Union vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils.
- (20) La dispersion et la divergence des réglementations ou l'absence de réglementation au niveau national dans le domaine de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils des sociétés cotées entraînent non seulement des disparités entre les États membres en ce qui concerne le nombre de femmes occupant des postes d'administrateurs non exécutifs et les taux d'amélioration enregistrés en la matière, mais elles constituent également des obstacles sur le marché intérieur du fait qu'elles imposent aux sociétés cotées dans l'Union des exigences divergentes en matière de gouvernance d'entreprise. Imposées dans le cadre de la loi ou d'une pratique d'autorégulation, ces exigences divergentes régissant la composition des conseils peuvent entraîner des complications d'ordre pratique pour les sociétés cotées qui exercent des activités par-delà les frontières, en particulier lorsqu'elles établissent des filiales ou procèdent à des fusions et acquisitions, et pour les candidats aux postes d'administrateurs.
- (21) Les déséquilibres entre les femmes et les hommes au sein des entreprises sont plus marqués aux niveaux plus élevés. En outre, nombre de femmes qui sont présentes à des hauts postes de direction se trouvent dans des domaines tels que les ressources humaines et la communication, tandis que les hommes à un poste de haut niveau sont plus susceptibles de faire partie de la direction générale ou d'occuper un poste de supérieur hiérarchique au sein de l'entreprise. Étant donné que la principale réserve de recrutement pour les postes d'administrateurs est composée en grande partie de candidats ayant de l'expérience à des hauts postes de direction, il est capital que le nombre de femmes accédant à ces hauts postes de direction au sein des entreprises augmente.

- (22) L'un des principaux facteurs permettant une mise en œuvre adéquate de la présente directive consiste en l'application effective, pour la sélection des administrateurs, de critères qui seraient établis au préalable et en toute transparence et qui placeraient sur un pied d'égalité les qualifications, les connaissances et les compétences des candidats, quel que soit leur genre.
- (23) Dans la plupart des États membres, le manque actuel de transparence du processus de sélection et des critères relatifs aux qualifications requises pour les postes d'administrateurs constitue un obstacle de taille sur la voie d'un plus grand équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs et influe négativement tant sur la carrière que sur la liberté de circulation des candidats aux postes d'administrateurs, et sur les décisions des investisseurs. Ce manque de transparence empêche des candidats potentiels à des postes d'administrateurs de postuler pour des conseils pour lesquels leurs qualifications seraient particulièrement recherchées et de contester des décisions de nomination entachées de préjugés sexistes, ce qui restreint leur liberté de circulation dans le marché intérieur. Par ailleurs, les investisseurs pourraient suivre des stratégies d'investissement pour lesquelles ils ont besoin que des informations sur l'expertise et les compétences des administrateurs soient également fournies. Une transparence accrue des critères relatifs aux qualifications et du processus de sélection des administrateurs permettrait aux investisseurs de mieux évaluer la stratégie commerciale de l'entreprise et de prendre leurs décisions en connaissance de cause. Il est donc important que les procédures de nomination aux conseils soient claires et transparentes et que les candidats soient évalués objectivement, sur la base de leurs mérites individuels, quel que soit leur genre.
- (24) Si la présente directive n'a pas pour objectif d'harmoniser dans le détail les législations nationales en ce qui concerne le processus de sélection et les critères relatifs aux qualifications applicables aux postes d'administrateurs, il est nécessaire, pour parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes, d'instaurer certaines exigences minimales imposant aux sociétés cotées au sein desquelles la représentation des femmes et des hommes n'est pas équilibrée de sélectionner les candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sur la base d'un processus de sélection transparent et clairement défini ainsi que d'une appréciation comparative objective de leurs qualifications, quant à leur aptitude, leur compétence et leurs prestations professionnelles. Seule une mesure contraignante adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.
- (25) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à accroître la présence des femmes dans les conseils dans tous les États membres, afin de stimuler la croissance économique, de promouvoir la mobilité sur le marché du travail, de renforcer la compétitivité des sociétés cotées et de parvenir à une égalité de genre effective sur le marché du travail. Il convient de poursuivre cet objectif en fixant des exigences minimales en matière d'actions positives, sous la forme de mesures contraignantes. Ces mesures contraignantes devraient viser la réalisation d'un objectif quantitatif quant à la composition hommes-femmes des conseils, compte tenu du fait que les États membres et les pays tiers qui ont choisi cette méthode ou une méthode similaire ont obtenu les meilleurs résultats pour ce qui est de réduire la sous-représentation des femmes aux postes de décision économique.
- (26) Il importe que chaque société cotée élabore une politique en matière d'égalité de genre afin de parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux. Ces politiques pourraient comprendre la nomination à la fois d'une candidate et d'un candidat à des postes clés, des programmes de mentorat et des orientations en matière d'évolution de carrière pour les femmes, ainsi que des stratégies en matière de ressources humaines conçues pour encourager un recrutement diversifié.
- (27) Les sociétés cotées ont une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur le marché dans son ensemble. Ces sociétés servent de références pour l'économie au sens large et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés. La nature publique des sociétés cotées justifie qu'elles soient davantage régulées, dans l'intérêt général.
- (28) Les mesures prévues dans la présente directive devraient s'appliquer aux sociétés cotées.
- (29) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux microentreprises, ni aux petites et moyennes entreprises (PME).
- (30) Aux fins de la présente directive, l'État membre compétent pour réglementer les questions qui relèvent de la présente directive devrait être celui dans lequel la société cotée en question a son siège social. La présente directive n'affecte pas les règles nationales déterminant le droit applicable aux sociétés dans les matières non régies par la présente directive.
- (31) Les États membres connaissent plusieurs systèmes en ce qui concerne la structure des conseils de sociétés cotées, la distinction principale s'opérant entre le système dualiste, caractérisé par un conseil de direction et un conseil de surveillance, et le système moniste, qui réunit les fonctions de gestion et de surveillance au sein d'un seul et même conseil. Il existe également des systèmes mixtes qui présentent des caractéristiques de ces deux systèmes ou qui permettent aux sociétés de choisir parmi différents modèles. La présente directive devrait s'appliquer à tous les systèmes de conseils existant dans les États membres.

- (32) Tous les systèmes de conseils établissent, de jure ou de facto, une distinction entre les administrateurs exécutifs, qui participent à la gestion quotidienne de la société, et les administrateurs non exécutifs, qui exercent une fonction de surveillance et ne participent pas à la gestion quotidienne de la société cotée. La présente directive vise à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les deux catégories d'administrateurs. Afin de trouver le juste équilibre entre la nécessité d'accroître l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils et le besoin de limiter le plus possible l'intrusion dans la gestion quotidienne d'une société, la présente directive fait une distinction entre ces deux catégories d'administrateurs.
- (33) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut ou doit, en vertu du droit national ou des pratiques nationales, être nommée ou élue par les effectifs des sociétés, par les organisations de travailleurs ou par les effectifs des sociétés et les organisations de travailleurs. Les objectifs quantitatifs fixés dans la présente directive devraient également s'appliquer à ces administrateurs. Cependant, étant donné que certains administrateurs non exécutifs sont des représentants des travailleurs, les États membres devraient établir les moyens permettant de garantir la réalisation de ces objectifs, en tenant dûment compte des règles particulières d'élection ou de désignation des représentants des travailleurs établies par le droit national et en respectant la liberté de vote lors de l'élection de ces représentants. Eu égard aux différences qui existent entre les États membres en matière de droit national des sociétés, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer les objectifs quantitatifs séparément pour les représentants des actionnaires et les représentants des travailleurs.
- (34) Les États membres devraient soumettre les sociétés cotées soit à l'objectif consistant à ce qu'au sein de leurs conseils les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs d'ici le 30 juin 2026, soit, à défaut, puisqu'il importe que les sociétés cotées accroissent la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, à l'objectif consistant à ce qu'au sein de leurs conseils les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs, d'ici le 30 juin 2026, afin de promouvoir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi tous les administrateurs.
- (35) Les objectifs consistant à ce qu'au sein des conseils, au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs soient occupés par des membres du sexe sous-représenté visent l'équilibre global entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs et n'interfèrent pas avec le choix concret des différents administrateurs dans un vaste vivier de candidats de sexe masculin ou de sexe féminin, dans chaque cas individuel. En particulier, la présente directive n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose d'administrateurs en particulier aux sociétés cotées ou aux actionnaires. Les sociétés cotées et les actionnaires restent donc maîtres de la décision relative aux administrateurs appropriés.
- (36) En raison de leur nature, il convient que les entreprises publiques relevant du champ d'application de la présente directive servent de modèle pour le secteur privé. Les États membres exercent une influence dominante sur les entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission ⁽⁸⁾ qui sont cotées sur un marché réglementé. En raison de cette influence dominante, les États membres disposent des instruments pour susciter plus rapidement les changements nécessaires.
- (37) La détermination du nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive nécessite des précisions supplémentaires puisque, vu la taille de la plupart des conseils, il n'est mathématiquement pas possible d'atteindre exactement la proportion des 40 % ou, le cas échéant, des 33 %. Le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive devrait donc être celui qui est le plus proche de la proportion de 40 % ou, le cas échéant, de 33 %, et, dans les deux cas, ne devrait pas dépasser 49 %.

⁽⁸⁾ Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318 du 17.11.2006, p. 17).

- (38) Dans sa jurisprudence ⁽⁹⁾ sur les actions positives et leur compatibilité avec le principe de non-discrimination fondée sur le sexe, qui est également consacré à l'article 21 de la Charte, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») a accepté que, dans certains cas, la priorité puisse être accordée au sexe sous-représenté dans la sélection pour un emploi ou une promotion, à condition que le candidat du sexe sous-représenté ait des qualifications égales à celles du concurrent de l'autre sexe quant à son aptitude, sa compétences et à ses prestations professionnelles, que cette priorité ne soit pas automatique ni inconditionnelle mais qu'elle puisse être écartée si des motifs tenant à la personne d'un candidat de l'autre sexe font pencher la balance en sa faveur, et que la candidature de chacun fasse l'objet d'une appréciation objective qui applique expressément tous les critères de sélection aux différents candidats.
- (39) Les États membres devraient veiller à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils du sexe sous-représenté occupent, selon le cas, moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs, ou moins de 33 % de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs, sélectionnent les candidats les mieux qualifiés pour être nommés ou élus à ces postes sur la base d'une appréciation comparative des qualifications des candidats à l'aune de critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté, établis préalablement au processus de sélection, en vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés cotées pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction ou de surveillance, l'expérience internationale, la pluridisciplinarité, les compétences de leadership et de communication, les capacités de travailler en réseau et la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, la surveillance financière ou la gestion des ressources humaines.
- (40) Lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, la priorité devrait être accordée au candidat du sexe sous-représenté disposant de qualifications égales. Cette priorité ne saurait toutefois constituer une préférence automatique et inconditionnelle. Il se pourrait que, dans des cas exceptionnels, une appréciation objective de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe disposant de qualifications égales écarte la préférence qui devrait, sinon, être accordée au candidat du sexe sous-représenté. Un tel cas où la préférence serait écartée pourrait se présenter, par exemple, lorsque des politiques plus larges en matière de diversité s'appliquent au niveau national ou au niveau de l'entreprise pour la sélection des administrateurs. La non-application de l'action positive devrait néanmoins rester exceptionnelle, reposer sur une appréciation au cas par cas et être dûment justifiée par des critères objectifs qui ne devraient en aucun cas constituer une discrimination à l'égard du sexe sous-représenté.
- (41) Dans les États membres où les exigences prévues par la présente directive en matière de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sont applicables, les sociétés cotées dont les membres des conseils du sexe sous-représenté occupent respectivement au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs, ou au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, selon le cas, ne devraient pas être obligées de respecter ces exigences.
- (42) Les méthodes de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs varient selon l'État membre et la société cotée considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats à présenter à l'assemblée des actionnaires, par exemple par une commission de nomination ou par une agence de recrutement de cadres. Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs au stade approprié du processus de sélection, conformément au droit national et aux statuts des sociétés cotées concernées, y compris préalablement à l'élection d'un candidat par les actionnaires, par exemple lors de la constitution d'une liste restreinte. À cet égard, la présente directive n'établit des normes minimales que pour la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, ce qui permet d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice en vue de permettre l'égalité de genre et d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils des sociétés cotées. La présente directive n'interfère pas indûment avec la gestion quotidienne des sociétés cotées, dans la mesure où celles-ci restent libres de choisir les candidats sur la base de leurs qualifications ou d'autres considérations objectives pertinentes.

⁽⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 octobre 1995, Kalanke/Freie Hansestadt Bremen, C-450/93, ECLI:EU:C:1995:322; arrêt de la Cour de justice du 11 novembre 1997, Marschall/Land Nordrhein-Westfalen, C-409/95, ECLI:EU:C:1997:533; arrêt de la Cour de justice du 28 mars 2000, Badeck e.a., C-158/97, ECLI:EU:C:2000:163; arrêt de la Cour de justice du 6 juillet 2000, Abrahamsson et Anderson, C-407/98, ECLI:EU:C:2000:367.

- (43) Compte tenu des objectifs de la présente directive en ce qui concerne l'équilibre les femmes et les hommes, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'à la demande d'un candidat à une nomination ou à une élection à un poste d'administrateur, elles informent ledit candidat des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée, de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères et, le cas échéant, des considérations particulières ayant exceptionnellement fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'est pas du sexe sous-représenté. L'obligation de fournir ces informations pourrait supposer une limitation du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, qui sont reconnus respectivement à l'article 7 et à l'article 8 de la Charte. Ces limitations sont cependant nécessaires et, conformément au principe de proportionnalité, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus. Elles sont, dès lors, conformes aux exigences encadrant ces limitations, prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. De telles limitations devraient être appliquées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾.
- (44) Lorsqu'un candidat à une nomination ou à une élection à un poste d'administrateur du sexe sous-représenté établit, devant une juridiction ou une autre autorité compétente, des faits sur la base desquels il peut être présumé que ledit candidat était tout aussi qualifié que le candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné, la société cotée devrait être tenue de démontrer le bien-fondé de son choix.
- (45) Bien que la présente directive vise à établir des exigences minimales sous la forme de mesures contraignantes destinées à améliorer la composition hommes-femmes des conseils il importe, conformément au principe de subsidiarité, de reconnaître la légitimité de différentes approches et de reconnaître l'efficacité de certaines mesures nationales existantes déjà adoptées dans ce domaine d'action qui ont donné des résultats satisfaisants. Dans certains États membres, des efforts visant à assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils ont donc déjà été accomplis grâce à l'adoption de mesures contraignantes considérées comme aussi efficaces que celles prévues dans la présente directive. Ces États membres devraient pouvoir suspendre l'application des exigences prévues dans la présente directive relatives à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs et, s'il y a lieu, celles relatives à l'établissement d'objectifs quantitatifs individuels, pour autant que les conditions de suspension énoncées dans la présente directive soient remplies. En pareils cas, lorsque les États membres ont introduit de telles mesures contraignantes dans leur droit national, les règles d'arrondi énoncées dans la présente directive concernant le nombre précis d'administrateurs devraient être appliquées mutatis mutandis aux fins de l'évaluation de ces mesures nationales au titre de la présente directive. Dans un État membre où une telle suspension s'applique, les objectifs fixés dans la présente directive devraient être considérés comme atteints et les objectifs fixés dans la présente directive en ce qui concerne les administrateurs non-exécutifs ou tous les administrateurs ne remplacent donc pas les mesures nationales concernées ni ne s'y ajoutent.
- (46) En vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs participant aux tâches de gestion quotidienne, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles fixent des objectifs quantitatifs individuels en ce qui concerne une représentation plus équilibrée des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs, dans le but d'atteindre ces objectifs pour la date prévue dans la présente directive. Ces objectifs devraient aider les sociétés à accomplir des progrès tangibles par rapport à leur situation actuelle. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux sociétés cotées qui poursuivent l'objectif des 33 % pour l'ensemble des administrateurs, qu'il s'agisse des administrateurs exécutifs ou non exécutifs.
- (47) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités compétentes des informations sur la composition hommes-femmes de leurs conseils et sur les mesures prises en vue de l'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de leur permettre d'évaluer les progrès accomplis par chaque société cotée sur la voie de la réalisation de l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs. Les sociétés cotées devraient publier ces informations de manière appropriée et aisément accessible sur leurs sites internet et les faire figurer dans leur rapport annuel. Lorsqu'une société cotée n'a pas atteint les objectifs quantitatifs applicables, elle devrait inclure dans ces informations une description des mesures concrètes que la société a prises jusque-là ou qu'elle compte prendre à l'avenir pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive. Afin d'éviter une charge administrative inutile et une duplication des efforts, les informations sur

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

l'équilibre femmes-hommes dans les conseils qui doivent être communiquées en vertu de la présente directive devraient faire partie, le cas échéant, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, conformément au droit de l'Union applicable et, en particulier, à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Lorsque les États membres ont suspendu l'application de l'article 6 en vertu de l'article 12, les obligations d'information énoncées dans la présente directive ne devraient pas s'appliquer, à condition que le droit national de ces États membres prévoit des obligations d'information qui garantissent la publication régulière d'informations sur les progrès accomplis par les sociétés cotées sur la voie de la réalisation d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de leurs conseils.

- (48) Le respect des exigences relatives à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, de l'obligation de fixer un objectif quantitatif en ce qui concerne les administrateurs exécutifs et des obligations d'information devrait être assuré par des sanctions qui sont effectives, proportionnées et dissuasives, et les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des procédures judiciaires ou administratives appropriées à cet effet. Ces sanctions pourraient comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs. Sans préjudice du droit national relatif à l'imposition de sanctions, et tant que les sociétés cotées se conforment à ces obligations, elles ne devraient pas être sanctionnées pour ne pas avoir atteint les objectifs quantitatifs relatifs à la représentation des femmes et des hommes parmi leurs administrateurs. Les sanctions ne devraient pas être appliquées aux sociétés cotées elles-mêmes si, en vertu du droit national, une action ou une omission donnée ne leur est pas imputable, mais est le fait d'autres personnes physiques ou morales, telles que des actionnaires individuels. Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des sanctions autres que celles énumérées dans la liste non exhaustive de sanctions figurant dans la présente directive, en particulier en cas d'infractions graves et répétées aux obligations énoncées dans la présente directive commises par une société cotée. Les États membres devraient veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail, conformément au droit de l'Union applicable.
- (49) Les États membres ou les sociétés cotées devraient pouvoir introduire ou maintenir des dispositions plus favorables pour garantir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes.
- (50) Les États membres devraient désigner des organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Par ailleurs, des campagnes d'information et le partage des meilleures pratiques contribueraient de manière significative à sensibiliser toutes les sociétés cotées à cette question et les encourageraient à agir de façon proactive pour parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes. En particulier, les États membres sont encouragés à mettre en place des politiques visant à aider et inciter les PME à améliorer sensiblement l'équilibre entre les femmes et les hommes à tous les niveaux de direction et au sein des conseils.
- (51) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte. En particulier, elle contribue à la concrétisation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes (article 23 de la Charte), ainsi que de la liberté professionnelle et du droit de travailler (article 15 de la Charte). La présente directive vise à garantir le plein respect du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47 de la Charte). Les limitations de l'exercice de la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte) et du droit de propriété (article 17, paragraphe 1, de la Charte) respectent la substance de ladite liberté et dudit droit, et sont nécessaires et proportionnées. Des limitations ne peuvent être apportées que si elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
- (52) Bien que quelques États membres aient adopté des mesures réglementaires ou incité les entreprises à recourir à l'autorégulation avec plus ou moins de succès, la plupart des États membres n'ont pris aucune mesure ni exprimé leur volonté de prendre des initiatives qui feraient suffisamment progresser les choses. Il ressort des projections fondées sur une analyse exhaustive de l'ensemble des données disponibles relatives aux tendances passées et actuelles, et des intentions exprimées, que les États membres agissant individuellement ne parviendront pas à une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs dans l'ensemble de l'Union, conformément aux objectifs fixés dans la présente directive, à un moment dans un avenir prévisible. D'une façon plus générale, l'inaction dans ce domaine ralentit la marche vers l'égalité de genre sur le lieu de travail, y compris en ce qui concerne la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en partie dû à la

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

ségrégation verticale. Compte tenu de ces circonstances et des divergences croissantes entre les États membres quant à la représentation des femmes et des hommes dans les conseils, l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils dans l'ensemble de l'Union ne peut s'améliorer que grâce à l'adoption d'une approche commune, et le potentiel d'égalité de genre, de compétitivité et de croissance peut être mieux réalisé par une action coordonnée au niveau de l'Union que par des initiatives nationales de portée, d'ambition et d'efficacité variables. Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées en établissant des mesures efficaces qui visent à accélérer les progrès vers l'équilibre entre les femmes et les hommes, tout en laissant aux sociétés cotées suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires à cet effet, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé à cet article, la présente directive se limite à fixer des objectifs et principes communs et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Les États membres jouissent d'une latitude suffisante pour déterminer la meilleure manière d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive compte tenu des circonstances nationales, notamment les règles et pratiques de recrutement au sein des conseils. La présente directive n'interfère pas avec la faculté qu'ont les sociétés cotées de nommer les administrateurs les plus qualifiés, et elle met à disposition un cadre flexible et prévoit un délai d'adaptation suffisamment long.

- (53) Les États membres devraient coopérer avec les partenaires sociaux et la société civile afin de les informer efficacement sur la signification, la transposition et la mise en œuvre de la présente directive.
- (54) Conformément au principe de proportionnalité, les objectifs que doivent atteindre les sociétés cotées devraient être limités dans le temps et ne rester valables que jusqu'à ce que des progrès durables dans la composition hommes-femmes des conseils aient été accomplis. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalles réguliers l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. Par ailleurs, la présente directive prévoit une date à laquelle elle expirera. Lors du réexamen de la présente directive, la Commission devrait apprécier s'il est nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de cette date.
- (55) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹²⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive vise à parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées en établissant des mesures efficaces tendant à accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'équilibre entre les femmes et les hommes, tout en accordant aux sociétés cotées suffisamment de temps pour procéder aux aménagements nécessaires à cet effet.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux sociétés cotées. La présente directive ne s'applique pas aux micro-, petites et moyennes entreprises (PME).

⁽¹²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

*Article 3***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «société cotée», une société ayant son siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE, dans un ou plusieurs États membres;
- 2) «conseil», un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société cotée;
- 3) «administrateur», un membre d'un conseil, y compris un membre qui est un représentant des travailleurs;
- 4) «administrateur exécutif», un membre d'un conseil dans un système moniste qui est chargé de la gestion quotidienne d'une société cotée ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de gestion au sein d'une société cotée;
- 5) «administrateur non exécutif», un membre d'un conseil dans un système moniste autre qu'un administrateur exécutif ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de surveillance au sein d'une société cotée;
- 6) «conseil dans un système moniste», un conseil unique qui exerce à la fois les fonctions de gestion et les fonctions de surveillance d'une société cotée;
- 7) «système dualiste», un système dans lequel les fonctions de gestion et de surveillance d'une société cotée sont exercées par des conseils distincts;
- 8) «micro-, petite et moyenne entreprise» ou «PME», une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ou, pour une PME ayant son siège social dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, les montants équivalents dans la monnaie de cet État membre.

*Article 4***Loi applicable**

L'État membre compétent pour réglementer les questions relevant de la présente directive en ce qui concerne une société cotée donnée est celui dans lequel cette société a son siège social. La loi applicable est celle de cet État membre.

*Article 5***Objectifs en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils**

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient soumises à l'un ou l'autre des objectifs suivants, à atteindre au plus tard le 30 juin 2026:
 - a) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs;
 - b) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.
2. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées qui ne sont pas soumises à l'objectif prévu au paragraphe 1, point b), fixent des objectifs quantitatifs individuels en vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs exécutifs. Les États membres veillent à ce que ces sociétés cotées visent à atteindre ces objectifs quantitatifs individuels au plus tard le 30 juin 2026.
3. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs jugé nécessaire pour atteindre l'objectif prévu au paragraphe 1, point a), est le nombre le plus proche de la proportion de 40 %, sans dépasser 49 %. Le nombre de tous les postes d'administrateurs jugé nécessaire pour atteindre l'objectif prévu au paragraphe 1, point b), est le nombre le plus proche de la proportion de 33 %, sans dépasser 49 %. Ces chiffres figurent dans l'annexe.

*Article 6***Moyens pour atteindre les objectifs**

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées qui n'atteignent pas les objectifs visés à l'article 5, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas, adaptent le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs. Ces candidats sont sélectionnés sur la base d'une appréciation comparative des qualifications de chaque candidat. À cette fin, des critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté, sont appliqués de manière non discriminatoire tout au long du processus de sélection, y compris lors de la préparation des avis de vacance, de la phase de présélection, de la constitution des listes restreintes de candidats et de l'établissement des réserves de candidats sélectionnés. Ces critères sont établis préalablement au processus de sélection.

2. En ce qui concerne la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, les États membres veillent à ce que, pour choisir entre des candidats qui possèdent des qualifications égales quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, la priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté, à moins que, dans des cas exceptionnels, des motifs ayant, sur le plan juridique, une importance supérieure, tels que la poursuite d'autres politiques en matière de diversité, invoqués dans le cadre d'une appréciation objective qui tient compte de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe et qui est fondée sur des critères non discriminatoires, ne fassent pencher la balance en faveur du candidat de l'autre sexe.

3. Les États membres veillent à ce que, à la demande d'un candidat qui a été pris en considération lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, les sociétés cotées soient obligées d'informer ledit candidat:

- a) des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée;
- b) de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères; et
- c) le cas échéant, des considérations particulières ayant fait exceptionnellement pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, pour veiller à ce que, lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer que ce candidat possédait des qualifications égales à celles du candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation de l'article 6, paragraphe 2.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles en matière de preuve plus favorables aux plaignants.

5. Lorsque le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur se fait par un vote des actionnaires ou des travailleurs, les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles veillent à ce que les votants soient correctement informés des mesures prévues par la présente directive, y compris des sanctions auxquelles la société cotée s'expose en cas de non-respect de ses obligations.

*Article 7***Publication d'informations**

1. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles fournissent aux autorités compétentes, une fois par an, des informations concernant la représentation des femmes et des hommes dans leurs conseils, en opérant la distinction entre administrateurs exécutifs et administrateurs non exécutifs, et les mesures prises en vue d'atteindre les objectifs applicables prévus à l'article 5, paragraphe 1, et, le cas échéant, les objectifs fixés conformément à l'article 5, paragraphe 2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles publient ces informations sur leur site internet, d'une manière appropriée et aisément accessible. Sur la base des informations fournies, les États membres publient et mettent régulièrement à jour, d'une manière aisément accessible et centralisée, une liste des sociétés cotées qui ont atteint l'un ou l'autre des objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1.

2. Lorsqu'une société cotée n'a pas atteint un des objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1, ou, le cas échéant, les objectifs fixés conformément à l'article 5, paragraphe 2, les informations visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les raisons pour lesquelles la société cotée n'a pas atteint ces objectifs et une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour atteindre ces objectifs.

3. Le cas échéant, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont également incluses dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise de la société, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 2013/34/UE.

4. Les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas dans un État membre qui a suspendu l'application de l'article 6 en vertu de l'article 12 lorsque le droit national prévoit des obligations d'information qui garantissent la publication régulière d'informations sur les progrès accomplis par les sociétés cotées sur la voie d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de leurs conseils.

Article 8

Sanctions et mesures complémentaires

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations par les sociétés cotées des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et des articles 6 et 7, selon le cas, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. En particulier, les États membres veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires adéquates qui permettent d'obtenir l'exécution des obligations résultant de la présente directive. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs effectuée en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 6. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 28 décembre 2024, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

2. Les sociétés cotées ne peuvent être tenues responsables que des actes ou omissions qui peuvent leur être imputés conformément au droit national.

3. Les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail, conformément au droit de l'Union applicable.

Article 9

Exigences minimales

Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive pour garantir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les sociétés cotées établies sur leur territoire national.

Article 10

Organismes chargés de promouvoir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les sociétés cotées

Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. À cette fin, les États membres peuvent désigner, par exemple, les organismes pour l'égalité de traitement qu'ils ont désignés en vertu de l'article 20 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾.

⁽¹³⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

Article 11

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 28 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres qui ont suspendu l'application de l'article 6 en vertu de l'article 12 communiquent immédiatement à la Commission les informations démontrant que les conditions prévues à l'article 12 sont remplies.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Suspension de l'application de l'article 6

1. Un État membre peut suspendre l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, lorsque, au plus tard le 27 décembre 2022, les conditions suivantes sont remplies dans cet État membre:

- a) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 30 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 25 % de tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées; ou
- b) le droit national de cet État membre:
 - i) exige que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 30 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 25 % de tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées;
 - ii) comprend des mesures d'exécution effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des exigences visées au point i); et
 - iii) exige que toutes les sociétés cotées non couvertes par ledit droit national fixent des objectifs quantitatifs individuels pour tous les postes d'administrateurs.

Lorsqu'un État membre a suspendu l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, sur la base de l'une ou l'autre des conditions énoncées au premier alinéa du présent paragraphe, les objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1, sont réputés atteints dans cet État membre.

2. Aux fins d'évaluer si les conditions requises en vue d'une suspension sur la base du paragraphe 1, premier alinéa, point a) ou b), sont remplies, le nombre de postes d'administrateurs requis est le nombre le plus proche de la proportion de 30 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou de 25 % de tous les postes d'administrateurs, sans dépasser 39 %. Il en va de même lorsque, en vertu du droit national, les objectifs quantitatifs fixés à l'article 5 sont appliqués séparément aux représentants des actionnaires et aux représentants des travailleurs.

3. Lorsque, dans un État membre qui a suspendu l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, en vertu du paragraphe 1 du présent article, les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne sont plus remplies, l'article 6 et, s'il y a lieu, l'article 5, paragraphe 2, s'appliquent au plus tard six mois après que lesdites conditions ont cessé d'être remplies.

Article 13

Réexamen

1. Au plus tard le 29 décembre 2025, et ensuite tous les deux ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport comprend des informations complètes sur les mesures prises en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1, les informations fournies conformément à l'article 7, et, le cas échéant, des informations représentatives sur les objectifs quantitatifs individuels fixés par les sociétés cotées en vertu de l'article 5, paragraphe 2.

2. Les États membres qui ont suspendu l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, en vertu de l'article 12, intègrent dans les rapports visés au paragraphe 1 du présent article des informations indiquant si et comment les conditions prévues à l'article 12 sont remplies et s'ils continuent de progresser vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes aux postes d'administrateurs non exécutifs ou à tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées.

Au plus tard le 29 décembre 2026, et ensuite tous les deux ans, la Commission publie un rapport spécifique évaluant, entre autres, si et comment les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sont remplies et, le cas échéant, si les États membres appliquent à nouveau l'article 6 et l'article 5, paragraphe 2, conformément à l'article 12, paragraphe 3.

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, et ensuite tous les deux ans, la Commission réexamine l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil. La Commission évalue en particulier si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

4. Dans son rapport visé au paragraphe 3 du présent article, la Commission évalue si, compte tenu de l'évolution de la représentation des femmes et des hommes dans les conseils aux différents niveaux du processus décisionnel dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès accomplis présentent ou non un caractère suffisamment durable, la présente directive constitue effectivement un instrument efficace pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Sur la base de cette évaluation, la Commission examine la nécessité éventuelle de prolonger la durée de la présente directive au-delà du 31 décembre 2038 ou de modifier la présente directive, par exemple en étendant son champ d'application aux sociétés non cotées qui ne relèvent pas de la définition des PME ou en révisant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de manière à garantir que les progrès se poursuivent vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à des postes d'administrateurs exécutifs et non exécutifs ou à tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées.

Article 14

Entrée en vigueur et expiration

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle expire le 31 décembre 2038.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2022.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
M. BEK

ANNEXE

OBJECTIFS CHIFFRÉS POUR LE NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU SEXE SOUS-REPRÉSENTÉ

| Nombre de postes au sein du conseil | Nombre minimal d'administrateurs non exécutifs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 40 % (article 5, paragraphe 1, point a) | Nombre minimal d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 33 % (article 5, paragraphe 1, point b) |
|-------------------------------------|---|---|
| 1 | - | - |
| 2 | - | - |
| 3 | 1 (33,3 %) | 1 (33,3 %) |
| 4 | 1 (25 %) | 1 (25 %) |
| 5 | 2 (40 %) | 2 (40 %) |
| 6 | 2 (33,3 %) | 2 (33,3 %) |
| 7 | 3 (42,9 %) | 2 (28,6 %) |
| 8 | 3 (37,5 %) | 3 (37,5 %) |
| 9 | 4 (44,4 %) | 3 (33,3 %) |
| 10 | 4 (40 %) | 3 (30 %) |
| 11 | 4 (36,4 %) | 4 (36,4 %) |
| 12 | 5 (41,7 %) | 4 (33,3 %) |
| 13 | 5 (38,4 %) | 4 (30,8 %) |
| 14 | 6 (42,9 %) | 5 (35,7 %) |
| 15 | 6 (40 %) | 5 (33,3 %) |
| 16 | 6 (37,5 %) | 5 (31,3 %) |
| 17 | 7 (41,2 %) | 6 (35,3 %) |
| 18 | 7 (38,9 %) | 6 (33,3 %) |
| 19 | 8 (42,1 %) | 6 (31,6 %) |
| 20 | 8 (40 %) | 7 (35 %) |
| 21 | 8 (38,1 %) | 7 (33,3 %) |
| 22 | 9 (40,1 %) | 7 (31,8 %) |
| 23 | 9 (39,1 %) | 8 (34,8 %) |
| 24 | 10 (41,7 %) | 8 (33,3 %) |
| 25 | 10 (40 %) | 8 (32 %) |
| 26 | 10 (38,5 %) | 9 (34,6 %) |
| 27 | 11 (40,7 %) | 9 (33,3 %) |
| 28 | 11 (39,3 %) | 9 (32,1 %) |
| 29 | 12 (41,4 %) | 10 (34,5 %) |
| 30 | 12 (40 %) | 10 (33,3 %) |

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/2382 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 2022

établissant une fermeture de pêcherie pour la raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 capturée par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2022.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2022.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2022 au Portugal pour le stock de raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

1. La pêche du stock visé à l'article 1^{er} par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays est interdite à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de localiser le poisson et de mettre à l'eau, de déployer ou de remonter un engin de pêche afin de pêcher ce stock.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

2. Le transbordement, la conservation à bord, le traitement à bord, le transfert, la mise en cage, l'engraissement et le débarquement de poissons et de produits de la pêche de ce stock capturés par lesdits navires restent autorisés pour les captures effectuées avant cette date.
3. Les captures involontaires d'espèces de ce stock par lesdits navires sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2022.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission*

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

ANNEXE

| | |
|-------------------|--|
| N° | 12/TQ109 |
| État membre | Portugal |
| Stock | RJU/9-C. |
| Espèce | Raie brunette (<i>Raja undulata</i>) |
| Zone(s) | Eaux de l'Union de la zone 9 |
| Date de fermeture | 19.11.2022 |

RÈGLEMENT (UE) 2022/2383 DE LA COMMISSION**du 6 décembre 2022****modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne la réception par type, au regard des émissions, des véhicules lourds utilisant du biodiesel pur****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3, son article 5, paragraphe 4, et son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Les véhicules réceptionnés par type dans l'Union doivent pouvoir fonctionner avec du biodiesel pur ainsi qu'avec différents mélanges de biodiesel et de carburants fossiles en cas de besoin.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission ⁽²⁾, la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions requiert que le constructeur garantisse la conformité aux spécifications des carburants de référence définis à l'annexe IX dudit règlement qui sont utilisés pour les essais de réception par type.
- (3) Le biodiesel pur (EMAG B100) ne figure pas sur la liste de l'annexe IX du règlement (UE) n° 582/2011 en tant que carburant de référence pour la réception par type, au regard des émissions, des véhicules lourds. L'essai de réception par type doit être répété pour le gazole (B7) et pour le biodiesel pur (B100) afin de démontrer la conformité aux prescriptions concernant les émissions. Afin de minimiser la duplication d'essais et de faciliter la certification pour l'utilisation du biodiesel pur et des mélanges avec du biodiesel (par exemple, EMAG B20/B30), il est nécessaire d'introduire les spécifications pour le biodiesel pur en tant que carburant de référence, sur la base des normes internationales et européennes pertinentes. La démonstration de la conformité aux prescriptions de l'essai d'émissions pour une réception par type B100 en s'appuyant sur un véhicule de base fonctionnant au biodiesel pur devrait être autorisée. Tandis que pour l'essai nécessaire de conformité en service, n'importe quel biodiesel peut être choisi.
- (4) Pour la réception des véhicules équipés d'un moteur réceptionné, un addendum est nécessaire pour les spécifications de la fiche de réception par type.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 582/2011 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique — Véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et IX du règlement (UE) n° 582/2011 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 188 du 18.7.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1) L'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011 est modifiée comme suit:

a) au point 1.1.2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Si le constructeur permet que la famille de moteurs fonctionne avec des carburants commerciaux qui ne sont conformes ni à la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil (*), ni à la norme CEN EN 228:2012 dans le cas de l'essence sans plomb, ni à la norme CEN EN 590:2013 dans le cas du gazole, ni à la norme CEN EN 14214:2012+A2:2019 dans le cas du carburant EMAG B100, tels que le gazole paraffinique (norme CEN EN 15940) ou d'autres carburants, le constructeur doit, en plus des prescriptions du point 1.1.1, satisfaire également aux prescriptions suivantes:

(*) Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).»;

b) après le point 1.3, les points 1.4 et 1.4.1 suivants sont ajoutés:

«1.4. **Prescriptions relatives à la réception par type B100**

1.4.1. La réception par type d'une famille B100 avec un moteur de base testé sur EMAG B100 est étendue à tous les membres de la famille et aux mélanges avec biodiesel avec une teneur en EMAG qui excède celle de EMAG B30 (norme CEN EN 16709), sans autre essai. La réception par type peut être étendue aux mélanges avec biodiesel ayant une teneur en EMAG plus faible si les prescriptions du présent règlement sont également respectées pour ces mélanges sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des ajustements sur le véhicule. Dans un tel cas, le constructeur doit déclarer les mélanges avec biodiesel que la famille de moteurs est capable d'utiliser au point 3.2.2.2.1 de la fiche de renseignements visée à la partie 1 de l'appendice 4. Si l'autorité compétente en matière de réception détermine que la demande soumise n'est pas entièrement représentative, des mélanges avec biodiesel autres que EMAG B100 peuvent être sélectionnés par l'autorité compétente en matière de réception et testés.»;

c) le point 3.2.1.7 suivant est inséré:

«3.2.1.7. Dans le cas d'une réception par type B100, la marque de réception doit contenir "B100" après le symbole national.»;

d) dans l'appendice 4, partie 1, le point 3.2.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.2.2.2. Véhicules lourds gazole/essence/GPL/GN-H/GN-L/GN-HL/éthanol(ED95)/éthanol (E85)/GNL/GNL₂₀/B100⁽¹⁾ (6)»;

e) dans l'addendum de l'appendice 5, le point 1.1.5 est remplacé par le texte suivant:

«1.1.5. Catégorie de moteur: Gazole/Essence/GPL/GN-H/GN-L/GN-HL/Éthanol (ED95)/Éthanol (E85)/GNL/GNL20/B100⁽¹⁾»;

f) le point 8 de l'appendice 6 est remplacé par le texte suivant:

«8. Signature:

Pièce jointe: Dossier d'information.

Rapport d'essai.

Addendum»;

g) l'addendum suivant est ajouté à l'appendice 6:

«Addendum

à la fiche de réception CE par type n° ...

1. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

1.1. Caractéristiques à indiquer aux fins de la réception par type d'un véhicule avec un moteur réceptionné installé:

1.1.1. Marque du moteur (nom de l'entreprise):

- 1.1.2. Type et description commerciale (mentionner les variantes éventuelles):
- 1.1.3. Code du constructeur inscrit sur le moteur:
- 1.1.4. Catégorie de véhicule (s'il y a lieu) ^(b):
- 1.1.5. Catégorie de moteur: Gazole/Essence/GPL/GN-H/GN-L/GN-HL/Éthanol (ED95)/Éthanol (E85)/GNL/GNL₂₀/B100^(c):
- 1.1.5.1. Type de moteur à double carburant (dual-fuel): Type 1A/Type 1B/Type 2A/Type 2B/Type 3B ^(d)^(d1):
- 1.1.6. Nom et adresse du constructeur:
- 1.1.7. Nom et adresse du représentant agréé du constructeur (le cas échéant):
- 1.2. Si le moteur visé en 1.1 a été réceptionné par type en tant qu'entité technique distincte:
- 1.2.1. Numéro de réception par type du moteur/de la famille de moteurs ^(e):
- 1.2.2. Numéro de réglage du logiciel de l'unité de commande ECU:
- 1.3. Caractéristiques à indiquer concernant la réception par type d'un moteur/d'une famille de moteurs ^(f) en tant qu'entité technique distincte (conditions à respecter lors du montage du moteur sur un véhicule):
- 1.3.1. Dépression maximale et/ou minimale à l'admission:
- 1.3.2. Contre-pression maximale admissible:
- 1.3.3. Volume du système d'échappement:
- 1.3.4. Restrictions d'utilisation (le cas échéant):
- 1.4. Niveaux d'émission du moteur/moteur de base ^(g)
Facteur de détérioration (DF): calculé/fixé ^(h)
Spécifier les valeurs DF et les émissions lors des essais WHSC (le cas échéant) et WHTC dans le tableau ci-dessous:
- 1.4.1. Essai WHSC

Tableau 4

Essai WHSC

| Essai WHSC (le cas échéant) ⁽¹⁰⁾ ^(d5) | | | | | | | |
|---|----------------|-----------------|----------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|------------------------|---------------------------------|
| DF | CO | THC | NMHC ^(d4) | NO _x | Masse de particules | NH ₃ | Nombre de particules |
| Mult/add ⁽ⁱ⁾ | | | | | | | |
| Émissions | CO (mg/kWh) | THC (mg/kWh) | NMHC ^(d4) (mg/kWh) | NO _x (mg/kWh) | Masse de particules (mg/kWh) | NH ₃ ppm | Nombre de particules (#/kWh) |
| Résultat de l'essai | | | | | | | |
| Calculé avec DF | | | | | | | |
| Émissions massiques de CO ₂ : ... g/kWh | | | | | | | |
| Consommation de carburant ... g/kWh | | | | | | | |

1.4.2. Essai WHTC

Tableau 5

Essai WHTC

| Essai WHTC ⁽¹⁰⁾ (^{d5}) | | | | | | | | |
|--|----------------|-----------------|----------------------------------|---|-----------------------------|---------------------------------|------------------------|---------------------------------|
| DF | CO | THC | NMHC ^(d4) | CH ₄ ^(d4) | NO _x | Masse de particules | NH ₃ | Nombre de particules |
| Mult/add ⁽¹⁾ | | | | | | | | |
| Émissions | CO (mg/kWh) | THC (mg/kWh) | NMHC ^(d4) (mg/kWh) | CH ₄ ^(d4) (mg/kWh) | NO _x (mg/kWh) | Masse de particules (mg/kWh) | NH ₃ ppm | Nombre de particules (#/kWh) |
| Démarrage à froid | | | | | | | | |
| Démarrage à chaud sans régénération | | | | | | | | |
| Démarrage à chaud avec régénération ⁽¹⁾ | | | | | | | | |
| k _{r,u} (mult/add) ⁽¹⁾ | | | | | | | | |
| k _{r,d} (mult/add) ⁽¹⁾ | | | | | | | | |
| Résultat pondéré de l'essai | | | | | | | | |
| Résultat final de l'essai avec DF | | | | | | | | |
| Émissions massiques de CO ₂ : ... g/kWh | | | | | | | | |
| Consommation de carburant: ... g/kWh | | | | | | | | |

1.4.3. Essai au ralenti

Tableau 6

Essai au ralenti

| Essai | Valeur CO (% vol.) | Lambda ⁽¹⁾ | Régime moteur (min ⁻¹) | Température de l'huile moteur (°C) |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Essai en régime inférieur de ralenti | | N/A | | |
| Essai en régime supérieur de ralenti | | | | |

1.4.4. Essai de démonstration PEMS

Tableau 6 bis

Essai de démonstration PEMS

| | | | | | | |
|--|------------------|-----|------------------------------|-----------------|------------------------|----------------------|
| Type de véhicule (par exemple M ₃ , N ₃ et application, par exemple camion rigide ou articulé, bus urbain) | | | | | | |
| Description du véhicule (par exemple modèle du véhicule, prototype) | | | | | | |
| Résultats acceptation-refus (7) | CO | THC | NMHC | CH ₄ | NO _x | Nombre de particules |
| Facteur de conformité de la fenêtre de travail (11) | | | | | | |
| Facteur de conformité de la fenêtre de masse de CO ₂ (11) | | | | | | |
| Informations relatives au parcours | Conduite urbaine | | Conduite hors agglomérations | | Conduite sur autoroute | |
| Parts de temps du parcours caractérisé par le fonctionnement en circulation urbaine, hors agglomérations et sur autoroute, comme décrit au point 4.5 de l'annexe II du règlement (UE) n° 582/2011 | | | | | | |
| Parts de temps du parcours caractérisé par des accélérations, des décélérations, des vitesses de croisière et des arrêts, comme décrit au point 4.5.5 de l'annexe II du règlement (UE) n° 582/2011 | | | | | | |
| | Minimum | | | Maximum | | |
| Puissance moyenne de la fenêtre de travail (en %) | | | | | | |
| Durée de la fenêtre de la masse CO ₂ (en s) | | | | | | |
| Fenêtre de travail: pourcentages de fenêtres valides | | | | | | |
| Fenêtre de la masse CO ₂ : pourcentages de fenêtres valides | | | | | | |
| Taux de cohérence de la consommation de carburant | | | | | | |

1.5. Mesure de la puissance

1.5.1. Puissance du moteur mesurée sur banc d'essai

Tableau 7

Puissance du moteur mesurée sur banc d'essai

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Régime moteur mesuré (tours/min.) | | | | | | | |
| Débit de carburant mesuré (g/h) | | | | | | | |
| Couple mesuré (Nm) | | | | | | | |
| Puissance mesurée (kW) | | | | | | | |
| Pression barométrique (kPa) | | | | | | | |
| Pression de vapeur d'eau (kPa) | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|
| Température de l'air d'admission (K) | | | | | | | |
| Facteur de correction de la puissance | | | | | | | |
| Puissance corrigée (kW) | | | | | | | |
| Puissance auxiliaire (kW) (1) | | | | | | | |
| Puissance nette (kW) | | | | | | | |
| Couple net (Nm) | | | | | | | |
| Consommation de carburant spécifique corrigée (g/kWh) | | | | | | | |

1.5.2. Données supplémentaires, p. ex. le facteur de correction de la puissance pour chaque carburant déclaré (s'il y a lieu)»;

h) dans l'addendum de l'appendice 7, le point 1.1.5 est remplacé par le texte suivant:

«1.1.5. Catégorie de moteur: Gazole/Essence/GPL/GN-H/GN-L/GN-HL/Éthanol (ED95)/Éthanol (E85)/GNL/GNL20/B100 (1)».

2) À l'annexe II, point 4.4.2, la phrase suivante est ajoutée:

«dans le cas d'une réception par type B100, les autorités compétentes en matière de réception peuvent demander à tester le véhicule avec du biodiesel d'une teneur EMAG quelconque.».

3) Dans l'annexe IX, sous le titre «Caractéristiques techniques des carburants à utiliser pour l'essai des moteurs à allumage par compression et des moteurs à double carburant (dual-fuel)», le tableau suivant est inséré après le tableau «Type: Gazole (B7)»:

«Type: **biodiesel pur (B100)** pour les moteurs à allumage par compression

| Paramètre | Unité | Limites | | Méthode d'essai |
|---|--------------------|----------|----------|---|
| | | Minimale | Maximale | |
| Teneur EMAG | % (m/m) | 96,5 | – | EN 14103 |
| Masse volumique à 15 °C | kg/m ₃ | 860 | 900 | EN ISO 3675 EN ISO 12185 |
| Viscosité à 40 °C (1) | mm ² /s | 3,50 | 5,00 | EN ISO 3104 EN 16896 |
| Point d'éclair | °C | 101 | – | EN ISO 2719 EN ISO 3679 (2) |
| Indice de cétane (3) | – | 51,0 | – | EN ISO 5165 EN 15195 EN 16715 EN 17155 |
| Corrosion sur lame de cuivre (3 heures à 50 °C) | Notation | Classe 1 | | EN ISO 2160 |
| Stabilité à l'oxydation (à 110 °C) | h | 8,0 | – | EN 14112 EN 15751 |
| Indice d'acidité | mg KOH/g | – | 0,50 | EN 14104 |
| Indice d'iode | g iode/100 g | – | 120 | EN 14111 EN 16300 |
| Ester méthylique d'acide linoléique | % (m/m) | – | 12,0 | EN 14103 |
| Esters méthyliques polyinsaturés (≥ 4 doubles liaisons) | % (m/m) | – | 1,00 | EN 15779 |

| | | | | |
|-----------------------------|---------|---|-------|---|
| Teneur en méthanol | % (m/m) | – | 0,20 | EN 14110 |
| Teneur en monoglycérides | % (m/m) | – | 0,70 | EN 14105 |
| Teneur en diglycérides | % (m/m) | – | 0,20 | EN 14105 |
| Teneur en triglycérides | % (m/m) | – | 0,20 | EN 14105 |
| Glycérol libre | % (m/m) | – | 0,02 | EN 14105 EN 14106 |
| Glycérol total | % (m/m) | – | 0,25 | EN 14105 |
| Teneur en eau | % (m/m) | – | 0,050 | EN ISO 12937 |
| Contamination totale | mg/kg | – | 24 | EN 12662 |
| Teneur en cendres sulfatées | % (m/m) | – | 0,02 | ISO 3987 |
| Teneur en soufre | mg/kg | – | 10,0 | EN ISO 20846 /EN ISO 20884 EN ISO 13032 |
| Métaux du groupe I (Na+K) | mg/kg | – | 5,0 | EN 14108 EN 14109 EN 14538 |
| Métaux du groupe II (Ca+Mg) | mg/kg | – | 5,0 | EN 14538 |
| Teneur en phosphore | mg/kg | – | 4,0 | EN 14107 EN 16294 |

(¹) Si la CFPP est égale ou inférieure à – 20 °C, la viscosité doit être mesurée à – 20 °C. La valeur mesurée ne doit pas excéder 48 mm²/s. Dans ce cas, les méthodes d'essai standard sont applicables sans les données de précision en raison du comportement non newtonien dans un système à deux phases.

(²) Un échantillon de 2 ml et un appareil équipé d'un dispositif de détection thermique doivent être utilisés.

(³) La détermination de l'indice de cétane dérivé pour EMAG n'est pas incluse dans les déterminations de la précision de certaines méthodes d'essai.»

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/2384 DU CONSEIL

du 25 novembre 2022

relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la modification de la liste d'engagements spécifiques au titre de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Union en vue d'y incorporer l'annexe 1 de la déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la 11^e conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), un groupe de 59 membres de l'OMC, dont l'Union, a publié une communication ministérielle conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, par laquelle ils ont lancé une initiative plurilatérale visant à négocier des disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services.
- (2) La Commission a mené les négociations en concertation avec le comité institué par l'article 207, paragraphe 3, du traité. Le nombre de participants à cette initiative plurilatérale de déclaration conjointe a augmenté au fil du temps pour atteindre finalement 67 membres de l'OMC.
- (3) Le 2 décembre 2021, les participants à ces négociations ont publié une déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services (ci-après dénommée «déclaration»), qui a annoncé l'aboutissement des négociations. Les participants ont pris note de la conclusion des négociations relatives au document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, qui est énoncée à l'annexe 1 de la déclaration. Ils se sont également félicités des listes d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS qui ont été présentées aux membres de l'OMC à titre de contributions à la finalisation des négociations et qui sont jointes à la déclaration qui figure à l'annexe 2.
- (4) Les participants à la déclaration ont l'intention d'incorporer les disciplines figurant à l'annexe 1 de la déclaration en tant qu'engagements additionnels dans leurs listes d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS, conformément à la section 1 de ladite annexe. Conformément au point 5 de la déclaration, les participants comptent présenter leurs listes d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS pour certification, conformément aux procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la déclaration, sous réserve de l'accomplissement de toutes procédures internes requises.
- (5) Conformément à la déclaration, il convient que l'Union soumette à l'OMC les modifications nécessaires à apporter à sa liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS, telle qu'établie dans la liste d'engagements spécifiques avant la finalisation.
- (6) L'incorporation des disciplines figurant à l'annexe 1 de la déclaration en tant qu'engagements additionnels dans la liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS de l'Union devrait dès lors être approuvée au nom de l'Union,

⁽¹⁾ Approbation du 10 novembre 2022 (non encore parue au Journal officiel).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'incorporation des disciplines figurant à l'annexe 1 de la déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services dans la liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS de l'Union est approuvée au nom de l'Union européenne.

Le texte de la déclaration et la liste d'engagements spécifiques avant la finalisation de l'Union sont joints à la présente décision.

Article 2

La Commission est autorisée à soumettre à l'OMC les modifications nécessaires à apporter à la liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS de l'Union, telles qu'établies dans la liste d'engagements spécifiques avant la finalisation de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA

WT/L/1129 du 2 décembre 2021

**DÉCLARATION SUR LA CONCLUSION DES NÉGOCIATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DANS LE
DOMAINE DES SERVICES**

La présente Déclaration est présentée à la demande de l'Albanie; de l'Argentine; de l'Australie; du Brésil; du Canada; du Chili; de la Chine; de la Colombie; du Costa Rica; d'El Salvador; des États-Unis; de la Fédération de Russie; de Hong Kong, Chine; de l'Islande; d'Israël; du Japon; du Kazakhstan; du Liechtenstein; de la Macédoine du Nord; de Maurice; du Mexique; du Monténégro; du Nigéria; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; du Paraguay; du Pérou; des Philippines; de la République de Corée; de la République de Moldova; du Royaume d'Arabie saoudite; du Royaume de Bahreïn; du Royaume-Uni; de Singapour; de la Suisse; du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; de la Thaïlande; de la Turquie; de l'Ukraine; de l'Union européenne; et de l'Uruguay.

1. Les Membres suivants de l'Organisation mondiale du commerce («OMC»)

Albanie
Argentine
Australie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Colombie
Costa Rica
El Salvador
États-Unis
Fédération de Russie
Hong Kong, Chine
Islande
Israël
Japon
Kazakhstan
Liechtenstein
Macédoine du Nord
Maurice
Mexique
Monténégro
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Paraguay
Pérou
Philippines
République de Corée
République de Moldova
Royaume d'Arabie saoudite
Royaume de Bahreïn
Royaume-Uni
Singapour
Suisse

Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsuo

Thaïlande

Turquie

Ukraine

Union européenne

Uruguay

ci-après dénommés les «Participants»,

suite à l'engagement annoncé le 13 décembre 2017 à la onzième session de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (WT/MIN(17)/61), et réaffirmé le 23 mai 2019 (WT/L/1059), et reconnaissant toujours l'importance de bonnes pratiques réglementaires dans la facilitation du commerce des services,

annoncent l'aboutissement des négociations dans le cadre de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services.

2. Les Participants notent la conclusion des négociations relatives au Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services (document INF/SDR/2 du 26 novembre 2021, annexe 1).
 3. Les Participants se félicitent des Listes d'engagements spécifiques (document INF/SDR/3/Rev.1 du 2 décembre 2021, annexe 2) qui ont été présentées à titre de contributions à la finalisation des négociations.
 4. Les Participants ont l'intention d'incorporer les disciplines figurant dans le Document de référence en tant qu'engagements additionnels dans leurs Listes annexées à l'AGCS, conformément à la section I du Document de référence.
 5. Sous réserve de l'accomplissement de toutes procédures internes requises, les Participants comptent présenter leurs Listes d'engagements spécifiques pour certification, conformément aux Procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des Listes d'engagements spécifiques (document S/L/84 du 14 avril 2000), dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente Déclaration.
 6. Dans un délai de six mois à compter de la date de la présente Déclaration, les Participants ont l'intention de se réunir pour faire le point sur les progrès qu'ils auront accomplis en vue d'achever toutes procédures internes requises et évaluer si leurs Listes d'engagements spécifiques peuvent être présentées pour certification avant le délai spécifié au paragraphe 5.
 7. Les Participants invitent tout autre Membre de l'OMC à se joindre à la présente Déclaration en vue d'incorporer les disciplines figurant dans le Document de référence en tant qu'engagements additionnels dans leurs Listes annexées à l'AGCS, conformément à la section I du Document de référence.
-

ANNEXE 1

INF/SDR/2 du 26 novembre 2021

INITIATIVE CONJOINTE SUR LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DANS LE DOMAINE DES SERVICES

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DANS LE DOMAINE DES SERVICES

SECTION I

1. Les Membres sont convenus des disciplines sur la réglementation intérieure dans le domaine des services figurant dans le présent Document de référence (les «disciplines») dans le but de développer les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (l'«Accord») conformément au paragraphe 4 de l'article VI dudit accord ⁽¹⁾.
2. Les Membres reconnaissent les difficultés que les fournisseurs de services, en particulier ceux des pays en développement Membres, peuvent rencontrer pour se conformer aux mesures relatives aux prescriptions et procédures en matière de licences, aux prescriptions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques d'autres Membres et, en particulier, les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer les fournisseurs de services des pays les moins avancés Membres.
3. Les Membres reconnaissent le droit de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à leurs objectifs sur le plan des politiques.
4. Les Membres reconnaissent en outre l'existence d'asymétries pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays les moins avancés Membres.
5. Les disciplines ne seront pas interprétées comme prescrivant ou imposant de quelconques dispositions réglementaires particulières concernant leur mise en œuvre.
6. Les disciplines ne seront pas interprétées comme diminuant de quelconques obligations des Membres au titre de l'Accord.

Champ d'application sectoriel et modalités d'inscription dans les listes

7. Les Membres inscriront les disciplines de la section II dans leurs listes en tant qu'engagements additionnels au titre de l'article XVIII de l'Accord. Les Membres pourront choisir d'inscrire les autres disciplines figurant dans la section III pour leurs engagements en matière de services financiers.
8. Les disciplines inscrites conformément au paragraphe 7 de la présente section s'appliquent dans les cas où des engagements spécifiques sont contractés. En outre, les Membres sont encouragés à inscrire dans leurs Listes des secteurs additionnels auxquels les disciplines s'appliquent.
9. Les Membres pourront exclure la discipline énoncée au paragraphe 22 d) de la section II et au paragraphe 19 d) de la section III des engagements additionnels inscrits dans les listes au titre du paragraphe 7 de la présente section.

Développement*Périodes de transition pour les pays en développement Membres*

10. Un pays en développement Membre pourra désigner des disciplines spécifiques en vue d'une mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition ne dépassant pas sept années à compter de l'entrée en vigueur des présentes disciplines. Le champ de la désignation pourra être limité à certains secteurs ou sous-secteurs de services. Les périodes de transition seront inscrites dans les Listes d'engagements spécifiques respectives. Un pays en développement Membre ayant besoin d'une prolongation de la période de transition pour la mise en œuvre présentera une demande conformément aux procédures pertinentes ⁽²⁾. Les Membres examineront avec compréhension la possibilité d'accéder à ces demandes, en tenant compte des circonstances spécifiques du Membre présentant la demande.

⁽¹⁾ Les Membres reconnaissent que des disciplines supplémentaires pourront être élaborées conformément au paragraphe 4 de l'article VI de l'Accord.

⁽²⁾ Les procédures pertinentes comprennent les demandes de dérogation présentées conformément au paragraphe 3 b) de l'article IX de l'Accord de Marrakech ou l'invocation de l'article XXI de l'AGCS.

Participation des pays les moins avancés Membres

11. Les pays les moins avancés Membres inscriront les disciplines conformément au paragraphe 7 de la présente section dans leurs Listes d'engagements spécifiques au plus tard six mois avant leur sortie de la catégorie des pays les moins avancés. Ils pourront, à ce moment-là, désigner des périodes de transition conformément au paragraphe 10 de la présente section. Ils sont toutefois encouragés à appliquer ces disciplines avant leur sortie de la catégorie des pays les moins avancés dans la mesure compatible avec leurs capacités individuelles de mise en œuvre.

Assistance technique et renforcement des capacités

12. Les pays développés et en développement Membres, en mesure de le faire, sont encouragés à fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités spécifiques aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés Membres, à leur demande et suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues visant, entre autres choses:
 - a) à développer et à renforcer les capacités institutionnelles et réglementaires pour réglementer la fourniture de services et mettre en œuvre les présentes disciplines, en particulier en ce qui concerne les dispositions et secteurs auxquels des périodes de transition s'appliquent;
 - b) à aider les fournisseurs de services des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés Membres à respecter les prescriptions et procédures pertinentes sur les marchés d'exportation;
 - c) à faciliter l'établissement de normes techniques et à faciliter la participation aux organisations internationales compétentes des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés Membres qui font face à des contraintes en matière de ressources; et
 - d) à aider, par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés et des organisations internationales compétentes, les fournisseurs de services des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés Membres à renforcer leur capacité d'offre et à se conformer à la réglementation intérieure.

SECTION II — DISCIPLINES RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DANS LE DOMAINE DES SERVICES

Champ des disciplines

1. Les présentes disciplines s'appliquent aux mesures des Membres relatives aux prescriptions et procédures en matière de licences, aux prescriptions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques qui affectent le commerce des services.
2. Les présentes disciplines ne s'appliquent pas aux éventuelles modalités, limitations, conditions ou restrictions énoncées dans la Liste d'un Membre conformément aux articles XVI ou XVII de l'Accord.
3. Aux fins des présentes disciplines, le terme «autorisation» s'entend de la permission de fournir un service, résultant d'une procédure qu'un requérant doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions en matière de licences, aux prescriptions en matière de qualifications ou aux normes techniques.

Présentation des demandes

4. Chaque Membre évitera, dans la mesure où cela sera réalisable, d'exiger d'un requérant qu'il s'adresse à plus d'une autorité compétente pour chaque demande d'autorisation. Si un service relève de la juridiction de plusieurs autorités compétentes, plusieurs demandes d'autorisation pourront être exigées.

Délais de présentation des demandes

5. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes, dans la mesure où cela sera réalisable, permettent la présentation d'une demande à tout moment tout au long de l'année ⁽³⁾. S'il y a un délai spécifique pour la présentation des demandes, le Membre fera en sorte que les autorités compétentes ménagent un délai raisonnable pour cette présentation.

Demandes électroniques et acceptation de copies

6. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes:
- s'efforcent, compte tenu de leurs priorités concurrentes et de leurs contraintes en matière de ressources, d'accepter les demandes présentées sous forme électronique; et
 - acceptent des copies de documents, authentifiées conformément aux lois et réglementations intérieures du Membre, à la place des originaux, sauf si les autorités compétentes exigent des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.

Traitement des demandes

7. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes:
- fournissent, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande;
 - fournissent, à la demande du requérant et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande;
 - s'assurent sans retard indu, dans la mesure où cela sera réalisable, que la demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre;
 - fassent en sorte, si elles considèrent qu'une demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre ⁽⁴⁾, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande:
 - que le traitement de la demande soit achevé; et
 - que le requérant soit informé de la décision concernant la demande ⁽⁵⁾, dans la mesure du possible par écrit ⁽⁶⁾;
 - si elles considèrent qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela sera réalisable:
 - informent le requérant que la demande est incomplète;
 - à la demande du requérant, indiquent les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ou donnent d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et
 - ménagent au requérant la possibilité ⁽⁷⁾ de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande;
- fassent en sorte, cependant, si aucune des prescriptions ci-dessus ne peut être observée et si la demande est rejetée parce qu'incomplète, d'en informer le requérant dans un délai raisonnable; et

⁽³⁾ Les autorités compétentes ne sont pas tenues de commencer à examiner les demandes en dehors de leurs heures et jours de travail officiels.

⁽⁴⁾ Les autorités compétentes pourront exiger que tous les renseignements soient présentés dans un format spécifié pour que la demande soit considérée comme «complète à des fins de traitement».

⁽⁵⁾ Pour satisfaire à cette exigence, les autorités compétentes pourront informer un requérant à l'avance et par écrit, y compris au moyen d'une mesure publiée, que l'absence de réponse au-delà d'un délai spécifié à compter de la date de présentation d'une demande signifie que la demande a été acceptée ou qu'elle a été rejetée.

⁽⁶⁾ L'expression «par écrit» pourra inclure la forme électronique.

⁽⁷⁾ Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

f) informent le requérant, si la demande est rejetée, dans la mesure du possible, soit de leur propre initiative soit à la demande du requérant, des motifs du rejet et, le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande; un requérant ne devrait pas être empêché de présenter une autre demande ⁽⁸⁾ au seul motif qu'une demande précédente a été rejetée.

8. Les autorités compétentes d'un Membre feront en sorte qu'une fois accordée, une autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables ⁽⁹⁾.

Frais d'autorisation

9. Chaque Membre fera en sorte que les frais d'autorisation ⁽¹⁰⁾ imposés par ses autorités compétentes soient raisonnables, soient transparents, reposent sur une clause habilitante énoncée dans une mesure, et ne restreignent pas en soi la fourniture du service pertinent.

Évaluation des qualifications

10. Si un Membre exige un examen pour autoriser la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes programment cet examen à intervalles raisonnablement fréquents et ménagent aux requérants un délai raisonnable pour demander à passer l'examen. Compte tenu du coût, de la charge administrative et de l'intégrité des procédures considérées, les Membres sont encouragés à accepter les demandes visant à passer de tels examens présentées sous forme électronique, et à envisager, dans la mesure où cela est réalisable, l'utilisation de moyens électroniques pour d'autres aspects des processus d'examen.

Reconnaissance

11. Dans les cas où des organismes professionnels de Membres seront mutuellement intéressés par l'établissement d'un dialogue au sujet de questions liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles, des licences ou de l'enregistrement, les Membres pertinents devraient envisager de soutenir le dialogue entre ces organismes, sur demande et dans les cas où cela sera approprié.

Indépendance

12. Si un Membre adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes prennent et administrent leurs décisions en toute indépendance vis-à-vis de tout fournisseur du service pour lequel une autorisation est exigée ⁽¹¹⁾.

Publication et renseignements disponibles

13. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, en plus de ce qui est prévu à l'article III de l'Accord, ce Membre publiera ⁽¹²⁾ ou rendra accessible au public par écrit de quelque autre manière, dans les moindres délais, les renseignements nécessaires pour que les fournisseurs de services ou les personnes désireuses de fournir un service se conforment aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Ces renseignements incluront, entre autres choses, le cas échéant:

- a) les prescriptions et procédures;
- b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
- c) les frais d'autorisation;

⁽⁸⁾ Les autorités compétentes pourront exiger que la teneur de cette demande ait été révisée.

⁽⁹⁾ Les autorités compétentes ne sont pas responsables des retards dus à des raisons hors de leur champ de compétence.

⁽¹⁰⁾ Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

⁽¹¹⁾ Il est entendu que cette disposition ne prescrit pas de structure administrative particulière; elle concerne le processus décisionnel et l'administration des décisions.

⁽¹²⁾ Aux fins des présentes disciplines, «publier» signifie faire paraître dans une publication officielle, par exemple un journal officiel, ou sur un site Web officiel. Les Membres sont encouragés à réunir leurs publications électroniques sur un portail unique.

- d) les normes techniques;
- e) les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;
- f) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences ou les qualifications;
- g) les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations; et
- h) les délais indicatifs de traitement d'une demande.

Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

14. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre ⁽¹³⁾ publiera à l'avance:
 - a) les lois et réglementations d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du paragraphe 1 de la présente section; ou
 - b) des documents contenant suffisamment de détails sur une éventuelle nouvelle loi ou réglementation de ce type pour permettre aux personnes intéressées et aux autres Membres d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés.
15. Dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre est encouragé à appliquer le paragraphe 14 de la présente section aux procédures et décisions administratives d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du paragraphe 1 de la présente section.
16. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre ménagera aux personnes intéressées et aux autres Membres une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées ou les documents publiés au titre des paragraphes 14 ou 15 de la présente section.
17. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre examinera les observations reçues au titre du paragraphe 16 de la présente section ⁽¹⁴⁾.
18. Lors de la publication d'une loi ou réglementation visée au paragraphe 14 a) de la présente section, ou avant cette publication, un Membre est encouragé, dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, à expliquer le but et la raison d'être de la loi ou de la réglementation.
19. Chaque Membre s'efforcera, dans la mesure où cela sera réalisable, de ménager un délai raisonnable entre la publication du texte d'une loi ou réglementation visée au paragraphe 14 a) de la présente section et la date à laquelle les fournisseurs de services doivent s'y conformer.

Points d'information

20. Chaque Membre maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements des fournisseurs de services ou des personnes désireuses de fournir un service concernant les mesures visées au paragraphe 1 de la présente section ⁽¹⁵⁾. Un Membre pourra choisir de traiter ces demandes par l'intermédiaire soit des points d'information et de contact établis au titre des articles III et IV de l'Accord soit de tous autres mécanismes, selon qu'il sera approprié.

⁽¹³⁾ Les paragraphes 14 à 17 de la présente section reconnaissent que les Membres ont des systèmes différents pour consulter les personnes intéressées et les autres Membres concernant certaines mesures avant leur adoption et que les options énoncées au paragraphe 14 de la présente section reflètent des systèmes juridiques différents.

⁽¹⁴⁾ Cette disposition est sans préjudice de la décision finale d'un Membre qui adopte ou maintient une quelconque mesure concernant l'autorisation pour la fourniture d'un service.

⁽¹⁵⁾ Il est entendu que les contraintes en matière de ressources pourront être un facteur à prendre en compte pour déterminer si un mécanisme servant à répondre aux demandes de renseignements est approprié.

Normes techniques

21. Chaque Membre encouragera ses autorités compétentes, lorsqu'elles adoptent des normes techniques, à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encouragera tout organisme, y compris les organisations internationales compétentes ⁽¹⁶⁾, désigné pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

Élaboration des mesures

22. Si un Membre adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte:
 - a) que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents ⁽¹⁷⁾;
 - b) que les procédures soient impartiales, et que les procédures soient adéquates pour permettre aux requérants de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si de telles prescriptions existent;
 - c) que les procédures n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions; et
 - d) que ces mesures n'établissent pas une discrimination entre hommes et femmes ⁽¹⁸⁾.

SECTION III — AUTRES DISCIPLINES RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS

Champ d'application

1. Les présentes disciplines s'appliquent aux mesures des Membres relatives aux prescriptions et procédures en matière de licences et aux prescriptions et procédures en matière de qualifications qui affectent le commerce des services financiers, tels que définis dans l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers.
2. Les présentes disciplines ne s'appliquent pas aux éventuelles modalités, limitations, conditions ou restrictions énoncées dans la Liste d'un Membre conformément aux articles XVI ou XVII de l'Accord.
3. Aux fins des présentes disciplines, le terme «autorisation» s'entend de la permission de fournir un service, résultant d'une procédure qu'un requérant doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions en matière de licences ou aux prescriptions en matière de qualifications.

Délais de présentation des demandes

4. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes, dans la mesure où cela sera réalisable, permettent la présentation d'une demande à tout moment tout au long de l'année ⁽¹⁹⁾. S'il y a un délai spécifique pour la présentation des demandes, le Membre fera en sorte que les autorités compétentes ménagent un délai raisonnable pour cette présentation.

Demandes électroniques et acceptation de copies

5. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes:
 - a) s'efforcent, compte tenu de leurs priorités concurrentes et de leurs contraintes en matière de ressources, d'accepter les demandes présentées sous forme électronique; et

⁽¹⁶⁾ L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.

⁽¹⁷⁾ Ces critères pourront inclure, entre autres choses, la compétence et l'aptitude à fournir un service, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'un Membre telles que les prescriptions sanitaires et environnementales. Les autorités compétentes pourront déterminer le poids à accorder à chaque critère.

⁽¹⁸⁾ Un traitement différencié qui est raisonnable et objectif, et vise à atteindre un but légitime, et l'adoption par les Membres de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes, ne seront pas considérés comme constituant une discrimination aux fins de la présente disposition.

⁽¹⁹⁾ Les autorités compétentes ne sont pas tenues de commencer à examiner les demandes en dehors de leurs heures et jours de travail officiels.

- b) acceptent des copies de documents, authentifiées conformément aux lois et réglementations intérieures du Membre, à la place des originaux, sauf si les autorités compétentes exigent des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.

Traitement des demandes

6. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes:
- a) fournissent, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande;
 - b) fournissent, à la demande du requérant et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande;
 - c) s'assurent sans retard indu, dans la mesure où cela sera réalisable, que la demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre;
 - d) fassent en sorte, si elles considèrent qu'une demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre ⁽²⁰⁾, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande:
 - i) que le traitement de la demande soit achevé; et
 - ii) que le requérant soit informé de la décision concernant la demande ⁽²¹⁾, dans la mesure du possible par écrit ⁽²²⁾;
 - e) si elles considèrent qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela sera réalisable:
 - i) informent le requérant que la demande est incomplète;
 - ii) à la demande du requérant, indiquent les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ou donnent d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et
 - iii) ménagent au requérant la possibilité ⁽²³⁾ de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande;
- fassent en sorte, cependant, si aucune des prescriptions ci-dessus ne peut être observée et si la demande est rejetée parce qu'incomplète, d'en informer le requérant dans un délai raisonnable; et
- f) informent le requérant, si la demande est rejetée, dans la mesure où cela sera réalisable, soit de leur propre initiative soit à la demande du requérant, des motifs du rejet et, le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande; un requérant ne devrait pas être empêché de présenter une autre demande ⁽²⁴⁾ au seul motif qu'une demande a été précédemment rejetée.
7. Les autorités compétentes d'un Membre feront en sorte qu'une fois accordée, une autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables ⁽²⁵⁾.

⁽²⁰⁾ Les autorités compétentes pourront exiger que tous les renseignements soient présentés dans un format spécifié pour que la demande soit considérée comme «complète à des fins de traitement».

⁽²¹⁾ Pour satisfaire à cette exigence, les autorités compétentes pourront informer un requérant à l'avance et par écrit, y compris au moyen d'une mesure publiée, que l'absence de réponse au-delà d'un délai spécifié à compter de la date de présentation d'une demande signifie que la demande a été acceptée ou qu'elle a été rejetée.

⁽²²⁾ L'expression «par écrit» pourra inclure la forme électronique.

⁽²³⁾ Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

⁽²⁴⁾ Les autorités compétentes pourront exiger que la teneur de cette demande ait été révisée.

⁽²⁵⁾ Les autorités compétentes ne sont pas responsables des retards dus à des raisons hors de leur champ de compétence.

Frais d'autorisation

8. Chaque Membre fera en sorte que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais d'autorisation ⁽²⁶⁾ qu'elles imposent, fournissent aux requérants une liste des frais d'autorisation ou des renseignements sur la manière dont le montant des frais d'autorisation est déterminé.

Évaluation des qualifications

9. Si un Membre exige un examen pour autoriser la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes programmeront cet examen à intervalles raisonnablement fréquents et ménagent aux requérants un délai raisonnable pour demander à passer l'examen. Compte tenu du coût, de la charge administrative et de l'intégrité des procédures considérées, les Membres sont encouragés à accepter les demandes visant à passer de tels examens présentées sous forme électronique, et à envisager, dans la mesure où cela est réalisable, l'utilisation de moyens électroniques pour d'autres aspects des processus d'examen.

Indépendance

10. Si un Membre adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes prennent et administrent leurs décisions en toute indépendance vis-à-vis de tout fournisseur du service pour lequel une autorisation est exigée ⁽²⁷⁾.

Publication et renseignements disponibles

11. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, en plus de ce qui est prévu à l'article III de l'Accord et aux paragraphes 6 et 8 de la présente section, ce Membre publiera ⁽²⁸⁾ ou rendra accessible au public par écrit de quelque autre manière, dans les moindres délais, les renseignements nécessaires pour que les fournisseurs de services ou les personnes désireuses de fournir un service se conforment aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Ces renseignements incluront, entre autres choses, le cas échéant:
- les prescriptions et procédures;
 - les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
 - les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;
 - les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences ou les qualifications; et
 - les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations.

Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

12. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre ⁽²⁹⁾ publiera à l'avance:
- les lois et réglementations d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du paragraphe 1 de la présente section; ou
 - des documents contenant suffisamment de détails sur une éventuelle nouvelle loi ou réglementation de ce type pour permettre aux personnes intéressées et aux autres Membres d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés.

⁽²⁶⁾ Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

⁽²⁷⁾ Il est entendu que cette disposition ne prescrit pas de structure administrative particulière; elle concerne le processus décisionnel et l'administration des décisions.

⁽²⁸⁾ Aux fins des présentes disciplines, «publier» signifie faire paraître dans une publication officielle, par exemple un journal officiel, ou sur un site Web officiel. Les Membres sont encouragés à réunir leurs publications électroniques sur un portail unique.

⁽²⁹⁾ Les paragraphes 12 à 15 de la présente section reconnaissent que les Membres ont des systèmes différents pour consulter les personnes intéressées et les autres Membres concernant certaines mesures avant leur adoption et que les options énoncées au paragraphe 12 de la présente section reflètent des systèmes juridiques différents.

13. Dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre est encouragé à appliquer le paragraphe 12 de la présente section aux procédures et décisions administratives d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du paragraphe 1.
14. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre ménagera aux personnes intéressées et aux autres Membres une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées ou les documents publiés au titre des paragraphes 12 ou 13 de la présente section.
15. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre examinera les observations reçues au titre du paragraphe 14 de la présente section ⁽³⁰⁾.
16. Lors de la publication d'une loi ou réglementation visée au paragraphe 12 a) de la présente section, ou avant cette publication, un Membre est encouragé, dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, à expliquer le but et la raison d'être de la loi ou de la réglementation.
17. Chaque Membre s'efforcera, dans la mesure où cela sera réalisable, de ménager un délai raisonnable entre la publication du texte d'une loi ou réglementation visée au paragraphe 12 a) de la présente section et la date à laquelle les fournisseurs de services doivent s'y conformer.

Points d'information

18. Chaque Membre maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements des fournisseurs de services ou des personnes désireuses de fournir un service concernant les mesures visées au paragraphe 1 de la présente section ⁽³¹⁾. Un Membre pourra choisir de traiter ces demandes par l'intermédiaire soit des points d'information et de contact établis au titre des articles III et IV de l'Accord soit de tous autres mécanismes, selon qu'il sera approprié.

Élaboration des mesures

19. Si un Membre adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte:
 - a) que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents ⁽³²⁾;
 - b) que les procédures soient impartiales, et que les procédures soient adéquates pour permettre aux requérants de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si de telles prescriptions existent;
 - c) que les procédures n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions; et
 - d) que ces mesures n'établissent pas une discrimination entre hommes et femmes ⁽³³⁾.

⁽³⁰⁾ Cette disposition est sans préjudice de la décision finale d'un Membre qui adopte ou maintient une quelconque mesure concernant l'autorisation pour la fourniture d'un service.

⁽³¹⁾ Il est entendu que les contraintes en matière de ressources pourront être un facteur à prendre en compte pour déterminer si un mécanisme servant à répondre aux demandes de renseignements est approprié.

⁽³²⁾ Ces critères pourront inclure, entre autres choses, la compétence et l'aptitude à fournir un service, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'un Membre. Les autorités compétentes pourront déterminer le poids à accorder à chaque critère.

⁽³³⁾ Un traitement différencié qui est raisonnable et objectif, et vise à atteindre un but légitime, et l'adoption par les Membres de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes, ne seront pas considérés comme constituant une discrimination aux fins de la présente disposition.

ANNEXE 2

INF/SDR/3/Rev.1 du 2 décembre 2021

INITIATIVE CONJOINTE SUR LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DANS LE DOMAINE DES SERVICES LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Révision (*)

Ce document énumère les Listes d'engagements spécifiques relatives aux disciplines sur la réglementation intérieure dans le domaine des services.

| | MEMBRE | DATE DE PRÉSENTATION | COTE DU DOCUMENT |
|-----|-----------------------------|---|------------------------------|
| 1. | Albanie | 22.11.2021 | INF/SDR/IDS/ALB/Rev.1 |
| 2. | Argentine | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/ARG |
| 3. | Australie | 19.10.2021 | INF/SDR/IDS/AUS/Rev.1 |
| 4. | Brésil | 12.11.2021 | INF/SDR/IDS/BRA/Rev.1 |
| 5. | Canada | 22.10.2021 | INF/SDR/IDS/CAN/Rev.1 |
| 6. | Chili | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/CHL/Rev.1 |
| 7. | Chine | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/CHN/Rev.1 |
| 8. | Colombie | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/COL/Rev.1 |
| 9. | Costa Rica | 17.11.2021 | INF/SDR/IDS/CRI/Rev.1 |
| 10. | El Salvador | À soumettre au plus tard le 31 mars 2022 | |
| 11. | États-Unis | 22.10.2021 | INF/SDR/IDS/USA |
| 12. | Fédération de Russie | À soumettre au plus tard le 28 février 2022 | |
| 13. | Hong Kong, Chine | 2.11.2021 | INF/SDR/IDS/HKG/Rev.1 |
| 14. | Islande | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/ISL/Rev.1 |
| 15. | Israël | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/ISR/Rev.1 |
| 16. | Japon | 28.10.2021 | INF/SDR/IDS/JPN/Rev.1 |
| 17. | Kazakhstan | 26.11.2021 | INF/SDR/IDS/KAZ/Rev.1 |
| 18. | Liechtenstein | 10.11.2021 | INF/SDR/IDS/LIE/Rev.1 |
| 19. | Macédoine du Nord | 16.11.2021 | INF/SDR/IDS/MDK/Rev.1 |
| 20. | Maurice | 27.10.2021 | INF/SDR/IDS/MUS/Rev.1 |
| 21. | Mexique | 1.11.2021 | INF/SDR/IDS/MEX/Rev.1 |
| 22. | Monténégro | 16.11.2021 | INF/SDR/IDS/MNE/Rev.1 |
| 23. | Nigéria | 23.11.2021 | INF/SDR/IDS/NGA/Rev.1 |
| 24. | Norvège | 28.10.2021 | INF/SDR/IDS/NOR/Rev.1 |
| 25. | Nouvelle-Zélande | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/NZL/Rev.1 |
| 26. | Paraguay | 19.11.2021 | INF/SDR/IDS/PRY/Rev.1 |
| 27. | Pérou | 17.11.2021 | INF/SDR/IDS/PER/Rev.1 |

(*) La présente révision vise à ajouter El Salvador aux Listes d'engagements spécifiques.

| | | | |
|-----|--|---|------------------------|
| 28. | Philippines | À soumettre au plus tard le 28 février 2022 | |
| 29. | République de Corée | 28.10.2021 | INF/SDR/IDS/KOR/Rev.1 |
| 30. | République de Moldova | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/MDA/Rev.1 |
| 31. | Royaume d'Arabie saoudite | 22.11.2021 | INF/SDR/IDS/KSA/Rev.1 |
| 32. | Royaume de Bahreïn | À soumettre au plus tard le 31 mars 2022 | |
| 33. | Royaume-Uni | 27.10.2021 | INF/SDR/IDS/GBR |
| 34. | Singapour | 3.11.2021 | INF/SDR/IDS/SGP/Rev.1 |
| 35. | Suisse | 1.11.2021 | INF/SDR/IDS/CHE/Rev.1 |
| 36. | Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu | 27.10.2021 | INF/SDR/IDS/TPKM/Rev.1 |
| 37. | Thaïlande | 25.11.2021 | INF/SDR/IDS/THA |
| 38. | Turquie | 28.10.2021 | INF/SDR/IDS/TUR/Rev.1 |
| 39. | Ukraine | 5.11.2021 | INF/SDR/IDS/UKR/Rev.1 |
| 40. | Union européenne | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/EU/Rev.1 |
| 41. | Uruguay | 29.10.2021 | INF/SDR/IDS/URY/Rev.1 |

INF/SDR/IDS/EU/Rev.1

**INITIATIVE CONJOINTE SUR LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DANS LE DOMAINE DES SERVICES
COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

Liste d'engagements spécifiques avant la finalisation

La communication ci-après, datée du 29 octobre 2021, a été reçue de la délégation de l'Union européenne.

1. L'Union européenne présente le projet de Liste ci-joint à titre de contribution à la finalisation des négociations dans le cadre de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services.
2. Cette liste reflète l'approche de l'Union européenne en matière d'inscription dans les listes conformément à la section I du document INF/SDR/1.

UNION EUROPÉENNE LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AVANT LA FINALISATION

Le présent texte complète les sections relatives aux engagements horizontaux figurant dans les documents ci-après:

- Union européenne: GATS/SC/157 (7 mai 2019),
- Bulgarie: GATS/SC/122 (21 mai 1997), GATS/SC/122/S1 (11 avril 1997), GATS/SC/122/S2 (26 février 1998),
- Roumanie: GATS/72 (15 avril 1994), GATS/SC/72/S1 (11 avril 1997), GATS/SC/72/S2 (26 février 1998),
- Croatie: GATS/SC/130 (22 décembre 2000).

LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AVANT LA FINALISATION — UNION EUROPÉENNE

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|---|--|---|--|
| I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX | | | |
| TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE | | | <p>L'Union européenne prend comme engagements additionnels les disciplines figurant dans la section II du document INF/SDR/1 pour tous les secteurs inclus dans la présente liste, à l'exception des services financiers.</p> <p>L'Union européenne prend comme engagements additionnels les disciplines figurant dans la section III du document INF/SDR/1 pour les secteurs des services financiers inclus dans la présente liste.</p> |

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2385 DU CONSEIL**du 6 décembre 2022****modifiant la décision d'exécution 2013/805/UE autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 168 de la directive 2006/112/CE établit le droit d'un assujetti de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les livraisons de biens et prestations de services dont il a bénéficié aux fins de ses opérations taxées. L'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive dispose que, lorsqu'un bien affecté à l'entreprise est utilisé pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, cette opération est assimilée à une prestation de service effectuée à titre onéreux et est donc soumise à la TVA.
- (2) La décision d'exécution 2013/805/UE du Conseil ⁽²⁾ autorise la Pologne à limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA due sur l'achat, l'acquisition intracommunautaire, l'importation, la location ou la prise en location ou la prise en crédit-bail de certains véhicules routiers à moteur, ainsi que sur les dépenses y afférentes, lorsque ces véhicules ne sont pas exclusivement utilisés à des fins professionnelles, et à dispenser les assujettis de l'obligation d'assimiler l'utilisation non professionnelle de ces véhicules à une prestation de services, conformément à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE (ci-après les «mesures particulières»).
- (3) La décision d'exécution 2013/805/UE arrive à expiration le 31 décembre 2022.
- (4) Par lettre enregistrée à la Commission le 18 février 2022, la Pologne a sollicité l'autorisation de prolonger l'application des mesures particulières pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2025.
- (5) Conformément à l'article 3, deuxième alinéa, de la décision d'exécution 2013/805/UE, la Pologne a présenté à la Commission, en même temps que sa demande, un rapport sur l'application des mesures particulières, comprenant un réexamen de la limitation du pourcentage appliquée au droit à déduction de la TVA. Sur la base de ce rapport, la Pologne maintient qu'un taux de 50 % reste justifié. Elle maintient également que la dérogation à la condition prévue à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE reste nécessaire pour éviter une double imposition. Ces mesures particulières sont justifiées par la nécessité de simplifier la procédure de perception de la TVA et d'empêcher la fraude fiscale résultant de la tenue incorrecte de la comptabilité et de fausses déclarations fiscales.
- (6) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres, par lettre datée du 15 mars 2022, la demande introduite par la Pologne. Par lettre datée du 16 mars 2022, la Commission a notifié à la Pologne qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour apprécier la demande.
- (7) L'application des mesures particulières au-delà du 31 décembre 2022 n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales que la Pologne perçoit au stade de la consommation finale et n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2013/805/UE du Conseil du 17 décembre 2013 autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 353 du 28.12.2013, p. 51).

- (8) Il est donc approprié de proroger l'autorisation prévue par la décision d'exécution 2013/805/UE. Il y a lieu de limiter dans le temps la prorogation des mesures particulières, afin de permettre à la Commission d'évaluer leur efficacité et de la pertinence de la limitation du pourcentage appliquée au droit à la déduction de la TVA.
- (9) Il convient donc que la Pologne soit autorisée à prolonger l'application des mesures particulières jusqu'au 31 décembre 2025.
- (10) Dans l'éventualité où la Pologne estimerait que les mesures particulières sont nécessaires au-delà de la date d'expiration de la décision d'exécution 2013/805/UE, et afin d'assurer l'examen en temps utile de toute demande de prorogation des mesures particulières, il est nécessaire de fixer les exigences applicables à une telle demande.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution 2013/805/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision d'exécution 2013/805/UE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La présente décision expire le 31 décembre 2025.

Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue par la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2025. Cette demande est accompagnée d'un rapport comprenant un réexamen de la limitation du pourcentage appliquée au droit à déduction de la TVA sur la base de la présente décision.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
Z. STANJURA

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2386 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 2022****concernant la prorogation des mesures autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2022) 8673]***(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, finnoise, française, hongroise, maltaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 55, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mars 2022, le ministère français de la transition écologique (ci-après l'«autorité compétente française») a adopté, conformément à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012, une décision autorisant, jusqu'au 31 octobre 2022, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation par des utilisateurs professionnels du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs (ci-après la «mesure»). L'autorité compétente française a informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la mesure et des motifs qui la justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.
- (2) Des mesures similaires, relatives à des autorisations octroyées jusqu'au 31 octobre 2022, ont été prises dans sept autres États membres, comme indiqué ci-après: le 5 mai 2022 par le centre national de la santé publique hongrois (ci-après l'«autorité compétente hongroise»), le 6 mai 2022 par l'administration de l'environnement du Luxembourg (ci-après l'«autorité compétente luxembourgeoise»), le 8 mai 2022 par l'agence finlandaise de la sécurité et des produits chimiques (ci-après l'«autorité compétente finlandaise»), le 15 mai 2022 par l'autorité maltaise de la concurrence et de la consommation (ci-après l'«autorité compétente maltaise»), le 21 juin 2022 par le conseil de la santé estonien (ci-après l'«autorité compétente estonienne»), le 1^{er} juillet par le ministère de la santé espagnol (ci-après l'«autorité compétente espagnole»), et le 25 juillet 2022 par le ministère fédéral autrichien de l'action climatique, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie (ci-après l'«autorité compétente autrichienne»). Les autorités compétentes de ces États membres ont informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des mesures et des motifs qui les justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Selon les informations fournies par ces autorités compétentes, les mesures étaient nécessaires pour protéger la santé publique. Une prolifération microbienne peut se produire dans les réservoirs de carburant des aéronefs, en particulier à l'interface entre l'eau et le carburant, où les organismes microbiologiques peuvent utiliser l'eau pour l'oxygène et le carburant pour se nourrir. La contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs peut entraîner des dysfonctionnements de leurs moteurs et compromettre leur navigabilité, mettant ainsi en danger la sécurité des passagers et des équipages. La prévention et le traitement de la contamination microbiologique, lorsqu'elle est détectée, sont donc essentiels pour éviter les problèmes opérationnels des aéronefs.
- (4) Biobor JF contient du 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS 2665-13-6) et du 2,2'-oxybis (4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS 14697-50-8) en tant que substances actives. Biobor JF est un produit biocide relevant du type de produits 6, à savoir un produit de «protection des produits pendant le stockage», tel que défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012. Le 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) et le 2,2' -oxybis (4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) n'ont pas été évalués en vue de leur utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 6.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

Ces substances actives ne figurant pas à l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾, elles ne sont pas incluses dans le programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012. L'article 89 de ce règlement ne s'applique donc pas à ces substances actives et elles doivent être évaluées et approuvées avant que les produits biocides qui en contiennent puissent également être autorisés à l'échelon national.

- (5) Le 23 mai 2022, la Commission a reçu de l'autorité compétente française une demande motivée de prorogation de sa mesure, introduite conformément à l'article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012. Elle a reçu des demandes similaires le 27 juillet 2022 de l'autorité compétente autrichienne, le 24 août 2022 de l'autorité compétente estonienne, le 25 août 2022 de l'autorité compétente espagnole, le 29 août 2022 de l'autorité compétente finlandaise, le 9 septembre 2022 de l'autorité compétente luxembourgeoise, le 31 août 2022 de l'autorité compétente maltaise et le 20 septembre 2022 de l'autorité compétente hongroise. Ces demandes motivées reposent, d'une part, sur des préoccupations liées au risque que la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs puisse continuer à compromettre la sécurité du transport aérien après le 31 octobre 2022 et, d'autre part, sur l'argument selon lequel le Biobor JF serait essentiel pour lutter contre cette contamination microbiologique.
- (6) Selon les informations fournies par les autorités compétentes concernées, le seul autre produit biocide recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs pour le traitement de la contamination microbiologique (le Kathon™ FP 1.5) a été retiré du marché en mars 2020 en raison de la constatation de graves anomalies de fonctionnement des moteurs d'aéronefs après le traitement avec ce produit. Biobor JF est donc le seul produit disponible pour cette utilisation qui soit recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs.
- (7) Comme le précisent les autorités compétentes concernées, le traitement mécanique de la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des systèmes de carburant des aéronefs n'est pas toujours possible, et les procédures recommandées par les fabricants de moteurs exigent un traitement au moyen d'un produit biocide, même lorsque le nettoyage mécanique est possible. En outre, le traitement mécanique exposerait les travailleurs à des gaz toxiques et devrait donc être évité.
- (8) Selon les informations fournies à la Commission, le fabricant du Biobor JF a entamé des démarches en vue d'obtenir une autorisation régulière du produit à l'avenir. La présentation d'une demande d'approbation des substances actives contenues dans Biobor JF est attendue pour la mi-2023. L'approbation des substances actives et l'autorisation consécutive du produit biocide constitueraient une solution permanente pour l'avenir, mais l'aboutissement de ces procédures devrait prendre un temps certain.
- (9) L'absence de lutte contre la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs pourrait mettre en péril la sécurité du transport aérien, et ce danger ne peut être maîtrisé de manière adéquate en utilisant un autre produit biocide ni par d'autres moyens. Il convient donc d'autoriser les autorités compétentes concernées à proroger leurs mesures.
- (10) Les mesures ayant expiré le 31 octobre 2022, la présente décision devrait avoir un effet rétroactif.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le conseil de la santé estonien, le ministère de la santé espagnol, le ministère français de la transition écologique, l'administration de l'environnement du Luxembourg, le centre national de la santé publique hongrois, l'autorité maltaise de la concurrence et de la consommation, le ministère fédéral autrichien de l'action climatique, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie et l'agence finlandaise de la sécurité et des produits chimiques peuvent proroger jusqu'au 4 mai 2024 les mesures visant à autoriser la mise à disposition sur le marché et l'utilisation par les utilisateurs professionnels du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des systèmes de carburant des aéronefs.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

Article 2

Sont destinataires de la présente décision:

- 1) le conseil de la santé estonien;
- 2) le ministère de la santé espagnol;
- 3) le ministère français de la transition écologique;
- 4) l'administration de l'environnement du Luxembourg;
- 5) le centre national de la santé publique hongrois;
- 6) l'autorité maltaise de la concurrence et de la consommation;
- 7) le ministère fédéral autrichien de l'action climatique, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie;
- 8) l'agence finlandaise de la sécurité et des produits chimiques.

Elle est applicable à partir du 1^{er} novembre 2022.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR